



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***N° 13***

**Du 10 au 13 mai 2022**



**PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 13**

**Du 10 au 13 mai 2022**

**SOMMAIRE**

**SERVICES DE LA PRÉFECTURE**

**CABINET**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2022/1728</b>	<b>11/05/22</b>	PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES - Promotion 2022 -	<b>8</b>
<b>2022/1748</b>	<b>13/05/22</b>	Autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Vitry-sur-Seine les 20, 21 et 22 mai 2022	<b>9</b>

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA  
LÉGALITÉ**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2022/1713</b>	<b>10/05/22</b>	Portant modification de l'arrêté n°2021/3129 du 31 août 2021 modifié instituant les bureaux de vote dans la commune de Vitry-sur-Seine à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022	<b>11</b>
<b>2022/1714</b>	<b>10/05/22</b>	Portant modification de l'arrêté n° 2020/2891 du 7 octobre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Chennevières-sur-Marne	<b>12</b>
<b>2022/1715</b>	<b>10/05/22</b>	Portant modification de l'horaire de clôture du scrutin pour les premier et second tours de l'élection départementale partielle – Canton n°25 (Vitry-sur-Seine-2) – des 12 et 19 juin 2022	<b>15</b>
<b>2022/1725</b>	<b>11/05/22</b>	Portant modification de l'horaire de clôture du scrutin pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022	<b>16</b>
<b>2022/1736</b>	<b>12/05/22</b>	Instituant la commission de propagande pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022	<b>17</b>
<b>2022/1737</b>	<b>12/05/22</b>	Instituant la commission départementale de recensement des votes pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022	<b>19</b>
<b>2022/1745</b>	<b>12/05/22</b>	Fixant les dates et heures limites de dépôt de la propagande pour l'élection départementale partielle des 12 et 19 juin 2022 – Canton °25 (Vitry-sur-Seine 2)	<b>21</b>

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2022/1743</b>	<b>12/05/22</b>	Portant enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement Société RAFAEL LOPEZ sise 53 rue de Châteaurenard à Chevilly-Larue sur la Zone d'activité du MIN de Rungis	<b>22</b>
<b>2022/sans numéro</b>	<b>17/05/22</b>	Commission Départemental d'Aménagement Commercial réunion du 15 juin 2022 ordre du jour	<b>26</b>

**AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2022/1773</b>	<b>16/05/22</b>	Portant habilitation de Monsieur Benoît HARRAULT Technicien principal contractuel à la mairie de Villejuif (94800)	<b>27</b>
<b>2022/3566</b>	<b>25/04/22</b>	DECISION TARIFAIRE N°3566 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2021 DEEHPAD MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH - 940802648	<b>29</b>
<b>2022/3569</b>	<b>25/04/22</b>	DECISION TARIFAIRE N°3569 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2021 DEEHPAD ACCUEIL SAINT-FRANCOIS - 940800683	<b>32</b>
<b>2022/3573</b>	<b>25/04/22</b>	DECISION TARIFAIRE N°3573 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2021 DEEHPAD RESIDENCE VERDI - 940814742	<b>35</b>
<b>2022/3589</b>	<b>25/04/22</b>	DECISION TARIFAIRE N°3589 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2021 DEEHPAD LA MAISON DU GRAND CEDRE - 940006208	<b>38</b>
<b>2022/3612</b>	<b>25/04/22</b>	DECISION TARIFAIRE N°3612 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2021 DEEHPAD RESIDENCE DE L ABBAYE - 940808546	<b>41</b>
<b>2022/3613</b>	<b>25/04/22</b>	DECISION TARIFAIRE N°3613 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2021 DEEHPAD RESIDENCE DE LA CITE VERTE - 940713233	<b>44</b>
<b>2022/3614</b>	<b>25/04/22</b>	DECISION TARIFAIRE N°3614 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2021 DEEHPAD LES VIGNES - 940805260	<b>47</b>
<b>2022/3615</b>	<b>25/04/22</b>	DECISION TARIFAIRE N°3615 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2021 DEEHPAD LA CRISTOLIENNE - 940022049	<b>50</b>
<b>2022/3616</b>	<b>25/06/22</b>	DECISION TARIFAIRE N°3616 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2021 DEEHPAD SAINT PIERRE - 940802515	<b>53</b>
<b>2022/3629</b>	<b>25/04/22</b>	DECISION TARIFAIRE N°3629 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINSPOUR 2021 DERESIDENCE AUTONOMIE VOLTAIRE - 940803182	<b>56</b>
<b>2022/3630</b>	<b>25/04/22</b>	DECISION TARIFAIRE N°3630 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINSPOUR 2021 DECAJ FONDATION FAVIER - 940022155	<b>58</b>
<b>2022/3643</b>	<b>26/04/22</b>	DECISION TARIFAIRE N°3643 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2021 DEEHPAD LES LILAS - 940002264	<b>60</b>
<b>2022/3655</b>	<b>26/04/22</b>	DECISION TARIFAIRE N°3655 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2021 DEEHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL - 940816432	<b>63</b>
<b>2022/3659</b>	<b>26/04/22</b>	DECISION TARIFAIRE N°3659 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2021 DEEHPAD LA MAISON DE LA BIEVRE -	<b>66</b>

		940814429	
<b>2022/3665</b>	<b>26/04/22</b>	DECISION TARIFAIRE N°3665 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2021 DEEHPAD LES SORIERES - 940011489	<b>69</b>
<b>2022/3667</b>	<b>26/04/22</b>	DECISION TARIFAIRE N°3667 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2021 DEEHPAD AFRICA - 940800816	<b>72</b>
<b>2022/3713</b>	<b>26/04/22</b>	DECISION TARIFAIRE N°3713 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2021 DEEHPAD MAISON NATIONALE DES ARTISTES - 940806045	<b>75</b>
<b>2022/3715</b>	<b>26/04/22</b>	DECISION TARIFAIRE N°3715 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2021 DEEHPAD CLAUDE KELMAN - 940017627	<b>78</b>
<b>2022/3719</b>	<b>26/04/22</b>	DECISION TARIFAIRE N°3719 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2021 DEEHPAD GABRIELLE D ESTREES - 940011109	<b>81</b>
<b>2022/3720</b>	<b>26/04/22</b>	DECISION TARIFAIRE N°3720 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2021 DEEHPAD RESIDENCE LANMODEZ - 940020001	<b>84</b>
<b>2022/3723</b>	<b>26/04/22</b>	DECISION TARIFAIRE N°3723 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2021 DEEHPAD LA MAISON DU SAULE CENDRE - 940020282	<b>87</b>
<b>2022/3724</b>	<b>26/04/22</b>	DECISION TARIFAIRE N°3724 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2021 DEEHPAD LA MAISON DU JARDIN DES ROSES - 940007719	<b>90</b>
<b>2022/3728</b>	<b>27/04/22</b>	DECISION TARIFAIRE N°3569 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2021 DEEHPAD ACCUEIL SAINT-FRANCOIS - 940800683	<b>93</b>
<b>2022/3733</b>	<b>27/04/22</b>	DECISION TARIFAIRE N°3733 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2021 DEEHPAD RESIDENCE LE VIEUX COLOMBIER - 940809387	<b>96</b>
<b>2022/3734</b>	<b>27/04/22</b>	DECISION TARIFAIRE N°3734 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2021 DEEHPAD RESIDENCE LES CEDRES - 940802630	<b>99</b>
<b>2022/3735</b>	<b>27/04/22</b>	DECISION TARIFAIRE N°3735 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2021 DEEHPAD MAISON DE RETRAITE JEAN XXIII - 940801293	<b>102</b>
<b>2022/3736</b>	<b>27/04/22</b>	DECISION TARIFAIRE N°3736 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINSPOUR 2021 DEEHPAD CHANTEREINE - 940014988	<b>105</b>
<b>2022/3774</b>	<b>02/05/22</b>	DECISION TARIFAIRE N° 3774 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DESSIAD DE L'ABBAYE BORDS DE MARNE - 940017502	<b>108</b>
<b>2022/3786</b>	<b>03/05/22</b>	DECISION TARIFAIRE N° 3786 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DESPASAD DE SUCY-EN-BRIE - 940807704	<b>111</b>
<b>2022/3787</b>	<b>03/05/22</b>	SSIAD SAINT-MANDE - 940002744 GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE DECISION TARIFAIRE N° 3787 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION	<b>114</b>
<b>2022/3788</b>	<b>03/05/22</b>	DECISION TARIFAIRE N° 3788 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DESSIAD VITRY SUR SEINE - 940805229	<b>117</b>
<b>2022/3796</b>	<b>04/05/22</b>	DECISION TARIFAIRE N° 3798 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DESSIAD DE FONTENAY - EMSA - 940019516	<b>120</b>
<b>2022/3797</b>	<b>04/05/22</b>	DECISION TARIFAIRE N° 3797 PORTANT MODIFICATION DE LA	<b>123</b>

		DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DESSIAD IVRY - 940810864	
2022/3798	04/05/22	DECISION TARIFAIRE N° 3798 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DESSIAD DE FONTENAY - EMSA - 940019516	126
2022/3799	04/05/22	DECISION TARIFAIRE N° 3799 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DESSIAD FRESNES - 940812308	129

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/1693	09/05/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP850290461 pour l'organisme Mieux Chez Soi dont l'établissement principal est situé 2 Rue Aristide Briand, escalier E 94250 GENTILLY	132
2022/1694	09/05/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP913147898 pour l'organisme TOTAM SERVICES dont l'établissement principal est situé 4 allée des violettes 94240 L'HAY LES ROSES	134
2022/1695	09/05/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP912766607 pour l'organisme NOUNOU ET VOUS dont l'établissement principal est situé 7 RUE ROLAND MARTIN 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE	136
2022/1696	09/05/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP912545563 pour l'organisme Kiamosi Mangudi dont l'établissement principal est situé 14 rue Théophile Gautier 94350 VILLIERS SUR MARNE	138
2022/1697	09/05/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP852082437 pour l'organisme BOUZEGZI SAMIA dont l'établissement principal est situé 50 avenue de Choisy 94380 BONNEUIL SUR MARNE	140
2022/1698	09/05/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP890695398 pour l'organisme GC NETTOYAGE dont l'établissement principal est situé 13 rue du Castel 94000 Créteil 94000 CRETEIL	142
2022/1699	09/05/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP911018794 l'organisme KOUASSI JUSTINE dont l'établissement principal est situé 54 Avenue du 11 Novembre 94170 LE PERREUX SUR MARNE	144
2022/1700	09/05/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP911053064 pour l'organisme PAULINE PEON dont l'établissement principal est situé 8 rue pascal 94250 GENTILLY	146
2022/1701	09/05/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP910372655 par Madame Julie CEPITELLI en qualité de responsable, pour l'organisme PAPYPLANNER dont l'établissement principal est situé 40 Sentier Du Martray 94320 THIAIS	148
2022/1702	09/05/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP904433109 pour l'organisme MOUSSAOUI HOUSSEM dont l'établissement principal est situé 03 allée de la toison d'or 94000 CRETEIL	150
2022/1703	09/05/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP810273540 pour l'organisme MARVIN BROUSSAL dont l'établissement principal est situé 28 boulevard de la libération 94300 VINCENNES	152
2022/1704	09/05/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP882853971 pour l'organisme TSM SOLUTIONS dont l'établissement principal est situé 173 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC 94190 VILLENEUVE ST GEORGES	154
2022/1705	09/05/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP912329984 pour l'organisme BC C'NET dont l'établissement principal est situé 12 rue Clément Viénot 94300 VINCENNES	156

2022/1706	09/05/22	De déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP911857019 pour l'organisme Musique Vocal et Piano dont l'établissement principal est situé 33 Rue de Paris 94340 JOINVILLE LE PONT	158
2022/1707	09/05/22	De déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP889273017 pour l'organisme De Sousa Vasconcelos Idalina Maria dont l'établissement principal est situé 14 Rue Parmentier 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE	160
2022/1708	09/05/22	De déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP377628763 pour l'organisme PHEULPIN Pierre René dont l'établissement principal est situé 23 avenue Gabriel Péri 94300 VINCENNES	162
2022/1727	11/05/22	Portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel	164

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/248	10/05/2022	Portant mise en service des réaménagements de la RD7 au droit de l'avenue de Stalingrad et l'avenue de Fontainebleau dans les deux sens de circulation section comprise entre l'esplanade du cimetière parisien de Thiais et le pont du Cor de Chasse rue d'Italie à Chevilly-Larue et Thiais.	176
2022/419	16/05/22	Réglementant provisoirement la circulation des piétons sur le quai Marcel Boyer sur la RD19, au droit des n°12 - n°15, à Ivry-sur-Seine pour des travaux de construction immobilière.	180

**PRÉFECTURE DE POLICE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/453	05/05/22	Relatif à la création, à la composition, au fonctionnement et au règlement intérieur de la commission de discipline des conducteurs de taxis	183

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/sans numéro	17/05/22	Décision 2022/4 du directeur régional à PARAY-VIEILLE-POSTE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROISSY dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.	191



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT  
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2022 / 1728**

**PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES  
- Promotion 2022 -**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2022-203 du 17 février 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles ;

Vu l'avis de la commission de la médaille de l'enfance et des familles du 21 avril 2022 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La médaille de l'enfance et des familles est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, pour rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

Mme Begum AKHTAR née TAJ

Mme Mongia BEN MESSAOUD née HENCHIRI

Mme Zina BOUZEMBRAK née BASSAID

Mme Fanny CHAILLET née SAVOYE

Mme Nadège CHLAO née MICHEL

Mme Colette DEBANE née PHILOUZE

Mme Florence HILGER née BONCORPS

Mme Pauline SAMANOS née BOCHANT

Mme Elisabeth SUREAU née BERNARD

**ARTICLE 2** :

Le Directeur de Cabinet et la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au Ministre des solidarités et de la santé ainsi qu'à la Présidente de l'Union départementale des associations familiales du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 11 mai 2022

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAUT

Créteil, le 13 mai 2022

**ARRETE n° 2022/01748**  
**autorisant la circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de**  
**Vitry-sur-Seine les 20, 21 et 22 mai 2022**

La Préfète du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R.312-3, R.317-24, R.321-15, R.323-23 à R.323-25, R.433-5 et R.433-8 ;

**Vu** l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

**Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

**Vu** l'arrêté n° 2022/01077 du 25 mars 2022 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**Vu** la demande reçue le 26 avril 2022 de la SARL «Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation (SFAPA)» sise 30 rue Gabriel Réby à Bezons (95), représentée par Madame Jacqueline DUTHEIL épouse DEMANET en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en circulation un petit train touristique les 20, 21 et 22 mai 2022 sur la commune de Vitry-sur-Seine ;

**Vu** la licence de transport numéro 2021/11/0002280 délivrée le 30 juin 2021 par le Ministre chargé des Transports pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui et valable jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2026 ;

**Vu** le procès-verbal de visite technique périodique en date 14 mars 2022 du petit train routier touristique initial immatriculé CQ 965 SL ;

**Vu** le procès-verbal de visite technique périodique en date du 25 novembre 2021 de la locomotive de secours immatriculée FV 430 AW ;

**Vu** l'arrêté municipal temporaire n° A-2022000-405 du Maire de Vitry-sur-Seine en date du 21 avril 2022 autorisant l'évènement « Fête du Lilas 2022 – Parcours du Petit train » confié à la Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation (SFAPA), consistant à faire circuler un petit train de trois wagons sur le territoire de Vitry-sur-Seine ;

**Sur proposition du directeur des sécurités ;**

.../...

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société Française d'Attelage de Publicité et d'Animation (SFAPA) représentée par Madame Jacqueline DEMANET et dont le siège social est situé 30 rue Gabriel Réby à Bezons (95) est autorisée, à l'occasion de l'évènement « Fête du Lilas 2022 – Parcours du Petit train », à mettre en circulation un petit train touristique sur la commune de Vitry-sur-Seine les 20, 21 et 22 mai 2022 de 16 heures à 22 heures.

**Article 2** : Le petit train de catégorie III est constitué d'un véhicule tracteur immatriculé CQ 965 SL et de trois remorques immatriculées CQ 978 SL, CQ 941 SL et CQ 925 SL.

Une locomotive de secours est prévue. Le véhicule tracteur est immatriculé FV-430-AW.

**Article 3** : Le petit train déambulera dans plusieurs rues de la commune de Vitry-sur-Seine selon l'itinéraire fixé par la mairie.

**Article 4** : La longueur du petit train constitué ne pourra, en aucun cas, dépasser 18 mètres et sa vitesse ne doit pas excéder 30 km/h.

**Article 5** : Le nombre de véhicules remorqués ne pourra, en aucun cas, excéder trois et le dispositif de freinage devra être conforme à l'un de ceux définis dans l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs.

**Article 6** : Un feu tournant orangé agréé sera installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière de chaque convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

**Article 7** : Tous les passagers devront être transportés assis dans les véhicules remorqués.

**Article 8** : L'autorisation préfectorale de circulation et le procès-verbal de la dernière visite technique doivent être à bord du petit train routier afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

**Article 9** : Au regard des menaces terroristes qui pèsent sur notre pays, les préconisations figurant en annexe du présent arrêté devront dans la mesure du possible, être mises en pratique.

**Article 10** : Le directeur de cabinet de la Préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine et Madame Jacqueline DEMANET, gérante de la SFAPA.

Pour la Préfète et par délégation  
La Directrice des Sécurités  
SIGNE : Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA

**Nota** : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections  
Section des élections**

## **A R R Ê T É N° 2022/01713**

**Portant modification de l'arrêté n°2021/3129 du 31 août 2021 modifié  
instituant les bureaux de vote dans la commune de Vitry-sur-Seine  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

----

**La Préfète du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

**Vu** l'arrêté n° 2021/3129 du 31 août 2021 modifié instituant les bureaux de vote dans la commune de Vitry-sur-Seine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** le courrier du Maire en date du mai 2022 ;

**Considérant** que le bureau n° 5 ne permet pas l'organisation d'un double scrutin ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** – Pour les élections législatives et l'élection départementale partielle – canton n°25 des 12 et 19 juin 2022, les dispositions de l'arrêté n° 2021/3129 du 31 août 2021 modifié instituant les bureaux de vote dans la commune de Vitry-sur-Seine sont modifiées ainsi qu'il suit :

- à l'article 1, il convient de lire : « bureau n° 5 – École élémentaire Jules Verne – 9/11 avenue de la commune de Paris » en lieu et place de « École maternelle Jules Verne - préau – 9/11 avenue de la commune de Paris ».

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021/3129 du 31 août 2021 modifié demeurent inchangées.

**Article 3** - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

**Article 4** - La Secrétaire générale de la préfecture, la Sous-Préfète de l'Haÿ-les-Roses et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 10 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Mireille LARREDE



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections  
Section des élections

## **A R R Ê T É n° 2022/01714**

**portant modification de l'arrêté n° 2020/2891 du 7 octobre 2020  
portant désignation des membres de la commission de contrôle  
de la commune de Chennevières-sur-Marne**

**La Préfète du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code électoral et notamment les articles L.19, R.7, R.8 et R.10 ;

**Vu** le courriel du Maire du 26 avril 2022 ;

**Considérant** les modifications intervenues au sein du conseil municipal ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les dispositions de l'arrêté n°2020/2891 du 7 octobre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de **Chennevières-sur-Marne** sont modifiées ainsi qu'il suit :

- à l'article 1, il convient de lire :

<b>Listes</b>	<b>Titulaires Noms et Prénoms</b>	<b>Suppléants(es) Noms et Prénoms</b>
Ensemble pour Chennevières, passionnément	POUJOL Jean-Louis	LERFEL Martine
	FABRE Jean-François	FASANARO Denis
	LE TARNEC Jean-Jacques	LE MONNIER Sophie
Pour un avenir ensemble à Chennevières	DOUBLET Jean-Luc	LOUAIL Oriane
	GRANDJEAN Laurence	BECKET-MOUCKOLAS Yahne

.../...

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté n°2020/2891 du 7 octobre 2020 demeurent inchangées.

**Article 3** - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Chennevières-sur-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

**Fait à Créteil, le 10 mai 2022**

**Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale**

**Mireille LARREDE**

.../...





**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections  
Section des élections**

**A R R Ê T É n° 2022 /1715**

**portant modification de l'horaire de clôture du scrutin pour les premier et second tours de l'élection départementale partielle – Canton n°25 (Vitry-sur-Seine-2) – des 12 et 19 juin 2022**

-----

**La Préfète du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code électoral, notamment l'article R. 41 ;

**Vu** l'arrêté n° 2022 / 1531 portant convocation des électeurs et fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale pour l'élection départementale partielle – Canton n°25 du Val-de-Marne (Vitry-sur-Seine-2) – des 12 et 19 juin 2022 ;

**Vu** la décision du Tribunal administratif de Melun du 4 février 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Dans le cadre de l'élection départementale partielle des 12 et 19 juin 2022, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 20 heures dans tous les bureaux de Vitry-sur-Seine composant le canton n° 25 du Val-de-Marne.

**Article 2.**- Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

**Article 3.**- La Secrétaire générale de la préfecture et le maire de Vitry-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune au plus tard le mardi 7 juin 2022 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Créteil, le 10 mai 2022**

**Pour la Préfète et par délégation**

**La Secrétaire Générale**

**Mireille LARREDE**



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections  
Section des élections**

**A R R Ê T É N° 2022/1725**

**portant modification de l'horaire de clôture du scrutin  
pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022**

----

**La Préfète du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code électoral, notamment l'article R. 41 ;

**Vu** le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**Vu** les avis émis par les maires du département du Val-de-Marne ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Dans le cadre des premier et second tours des élections législatives des 12 et 19 juin 2022, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 20 heures dans tous les bureaux de vote des communes du département du Val-de-Marne.

**Article 2.-** La Secrétaire générale de la préfecture, la Sous-préfète de l'Haÿ-les-Roses et le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ainsi que les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département au plus tard le 7 juin 2022 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 11 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections  
Section des élections**

**A R R Ê T É N° 2022/ 1736**

**instituant la commission de propagande  
pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022**

-----

**La Préfète du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral et notamment les articles L.166, R.31 et R.32 ;

**Vu** le décret n°2022/648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**Vu** l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel de Paris ;

**Vu** la lettre de désignation du directeur des services Courrier Colis du Val-de-Marne en date du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** En application des articles L.166, R.31 et R. 32 du code électoral, il est institué dans le département du Val-de-Marne une commission chargée de veiller à la mise sous pli, à l'envoi et à la distribution des documents de propagande électorale propres aux élections législatives des 12 et 19 juin 2022.

La composition et le siège de cette commission de propagande sont fixés comme suit :

**Premier Tour**

**Président :**

M. Éric BIENKO VEL BIENEK, Président du Tribunal Judiciaire de Créteil, suppléé en cas d'absence par Mme Hélène PERRET, Vice-présidente du Tribunal Judiciaire de Créteil en charge du secrétariat général.

**Membres :**

Mme Christille BOUCHER, directrice de la citoyenneté et de la légalité, désignée par le Préfet, suppléée en cas d'absence par M. Moussa CAMARA, chef du bureau de la réglementation générale et des élections.

Mme Sylvie DELAGE, animatrice excellence logistique, désignée par le directeur des Services Courrier Colis de La Poste, suppléée en cas d'absence par Mme Isabelle MOREL.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Patricia GROSA, fonctionnaire désignée par le Préfet.

.../...

**Second tour****Président :**

M. Éric BIENKO VEL BIENEK, Président du Tribunal Judiciaire de Créteil, suppléé en cas d'absence par Mme Hélène PERRET, Vice-présidente du Tribunal Judiciaire de Créteil en charge du secrétariat général.

**Membres :**

Mme Christille BOUCHER, directrice de la citoyenneté et de la légalité, désignée par le Préfet, suppléée en cas d'absence par M. Moussa CAMARA, chef du bureau de la réglementation générale et des élections.

Mme Sylvie DELAGE, animatrice excellence logistique, désignée par le directeur des Services Courrier Colis de La Poste, suppléée en cas d'absence par Mme Isabelle MOREL.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Patricia GROSA, fonctionnaire désignée par le Préfet.

**Article 2.-** La commission ainsi constituée sera installée le lundi 23 mai 2022 et se réunira, en formation conseil, à compter de 9h30 dans les locaux de la préfecture. Elle se réunira également le lundi 30 mai 2022 à 09h30 dans les locaux de la société CFI Technologies – ZI petite montagne Sud – 18 rue des Cévennes – 91090 ÉVRY LISSES.

En cas de second tour, elle se réunira le mercredi 15 juin 2022 à 09h00 dans les locaux de la société de routage précitée.

**Article 3.-** Les circulaires et bulletins de vote devront être déposés auprès de la société de routage précitée.

**Article 4.-** Pour le premier tour, la date limite de dépôt des circulaires et des bulletins de vote est fixée au vendredi 27 mai 2022 à 14h00 au plus tard.

En cas de second tour, les candidat(e)s devront déposer leurs circulaires et bulletins de vote le mercredi 15 juin 2022 à 08h00 au plus tard.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles R. 27 et R. 29 et des bulletins de vote qui ne sont conformes aux prescriptions des articles R. 30 et R.110 du code électoral et des documents remis postérieurement aux dates et heures précitées.

**Article 5.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6.-** La Secrétaire générale de la préfecture et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission de propagande et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 12 MAI 2022

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale



Mireille LARREDE



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections  
Section des élections

**A R R Ê T É N° 2022/1737**

**instituant la commission départementale de recensement des votes  
pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022**

-----

**La Préfète du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code électoral et notamment les articles L.175, R.106 et R.109 ;

**Vu** le décret n° 2022/648 du 25 mai 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**Vu** l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris ;

**Vu** la désignation du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne en date du 10 mai 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 et conformément aux dispositions des articles L.175 et R.107 du code électoral, il est institué, par tour de scrutin, dans le département du Val-de-Marne une commission de recensement des votes composée comme suit :

**1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN**

**Président :**

**M. Éric BIENKO VEL BIENEK**, Président du Tribunal Judiciaire de Créteil ;

**Présidente suppléante :**

**Mme Hélène PERRET**, Vice-présidente du Tribunal Judiciaire de Créteil chargée du secrétariat général.

**Membres titulaires :**

**M. Métin YAVUZ**, Conseiller départemental du Val-de-Marne ;

**Mme Olivia GALLET**, Secrétaire générale de la Sous-préfecture de l'Haÿ-les-Roses.

**Membre suppléant :**

**Mme Kristell NIASME**, Conseillère départementale du Val-de-Marne.

.../...

**2<sup>d</sup> TOUR DE SCRUTIN****Présidente :**

**Mme Hélène PERRET**, Vice-présidente du Tribunal Judiciaire de Créteil chargée du secrétariat général ;

**Président suppléant :**

**M. Éric BIENKO VEL BIENEK**, Président du Tribunal Judiciaire de Créteil.

**Membres :**

**M. Métin YAVUZ**, Conseiller départemental du Val-de-Marne ;

**Mme Olivia GALLET**, Secrétaire générale de la Sous-préfecture de l'Haÿ-les-Roses.

**Membre suppléant :**

**Mme Kristell NIASME**, Conseillère départementale du Val-de-Marne.

**Article 2.-** La commission de recensement se réunira à la salle des fêtes de la Préfecture les dimanches 12 et 19 juin 2022 à partir de 23h30.

**Article 3.-** Le recensement des votes sera effectué au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux et devra être achevé, suivant le tour de scrutin, pour le lundi 13 juin 2022 au plus tard et pour le lundi 20 juin 2022 au plus tard.

**Article 4.-** Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

**Article 5.-** La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents et membres de chacune des commissions et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Créteil, le 12 mai 2022**

**Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale**

**Mireille LARREDE**



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections  
Section des élections

## **A R R Ê T É N° 2022/1745**

**Fixant les dates et heures limites de dépôt de la propagande  
pour l'élection départementale partielle des 12 et 19 juin 2022 – Canton °25 (Vitry-sur-Seine 2)**

----

**La Préfète du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code électoral et notamment son article R. 38 ;

**Vu** l'arrêté n° 2022 / 1531 portant convocation des électeurs et fixant les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale pour l'élection départementale partielle – Canton n°25 du Val de-Marne (Vitry-sur-Seine-2) – des 12 et 19 juin 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2022 / 1532 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures pour l'élection départementale partielle – Canton n°25 du Val-de-Marne (Vitry-sur-Seine-2) – des 12 et 19 juin 2022 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** – La date limite de dépôt par les binômes de candidats des bulletins de vote (49 400) et des circulaires (23 700) à envoyer aux électeurs pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin de l'élection départementale partielle des 12 et 19 juin 2022 (Canton n°25 – Vitry-sur-Seine 2) est fixée au **lundi 23 mai 2022 à 12h00**.

**Article 2** – Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin, la date limite de dépôt par les binômes de candidats des bulletins de vote et des circulaires est fixée au **mercredi 15 juin 2022 à 8h00**.

**Article 3** – La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 12 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



**Arrêté n°2022/01743 du 12 mai 2022  
portant enregistrement au titre de la réglementation des Installations Classées  
pour la protection de l'Environnement  
Société RAFAEL LOPEZ  
sise 53 rue de Châteaurenard à Chevilly-Larue sur la Zone d'activité du MIN de Rungis**

La Préfète du Val-de-Marne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/659 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** la demande déposée le 23 juin 2021, complétée par courrier du 15 octobre 2021, par la société RAFAEL LOPEZ, pour l'enregistrement d'une installation de mûrissage de fruits (rubrique n°2220-2-a de la nomenclature des installations classées) au 53 rue de Châteaurenard, au sein de la zone d'activité du MIN de Rungis, sur la commune de Chevilly-Larue ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/04436 du 8 décembre 2021 portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présenté par la société RAFAEL LOPEZ au 53 rue de Châteaurenard – Min de Rungis – Bâtiment E2 – à Chevilly-Larue ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/00739 du 1<sup>er</sup> mars 2022, portant prorogation du délai d'instruction sur le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présenté par la société RAFAEL LOPEZ au 53 rue de Châteaurenard – Min de Rungis – Bâtiment E2 – à Chevilly-Larue ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Chevilly-Larue ;
- VU** le registre de consultation du public mis à disposition à la Mairie de Chevilly-Larue du 10 janvier au 6 février 2022 ;
- VU** l'avis de la brigade des sapeurs pompiers de Paris du 23 décembre 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 21 mars 2022 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 10 mai 2022 ;
- VU** la transmission en date du 10 mai 2022 du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la société RAFAEL LOPEZ ;
- VU** le courriel de l'exploitant du 11 mai 2022 indiquant qu'il n'a aucune observation à émettre sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'en dehors de son article 18, la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'aménagement des prescriptions générales de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, sollicitée par la société RAFAEL LOPEZ, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, au regard notamment de l'avis de la brigade des sapeurs pompiers de Paris du 23 décembre 2021 précité ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments du dossier de demande d'enregistrement du 23 juin 2021 complété le 15 octobre 2021 et du rapport de l'inspection des installations classées précité que la sensibilité du milieu ne justifie pas l'application des règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup> pour les autorisations environnementales ;

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE, NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Est enregistrée, au titre de la réglementation des installations classées, l'activité de la société RAFAEL LOPEZ, ci-après désignée l'exploitant, représentée par M.LLISO Philippe, président directeur général, dont le siège social est situé 53 rue de Châteaurenard à Chevilly-Larue, au sein du MIN de Rungis, faisant l'objet de la demande susvisée, déposée le 23 juin 2021, complétée par courrier du 15 octobre 2021.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

##### Article 1.1.2. Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations sont classées selon les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
2220-2-a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc..., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant, supérieure à 10 t/j.	Mûrisserie de fruits	11 t/j
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Équipements frigorifiques	400 kg

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

### **Article 1.1.3 Situation de l'établissement**

L'installation enregistrée est située sur la commune de Chevilly-Larue, au sein de l'entrepôt E2 implanté dans la Zone d'activité du MIN de Rungis, 53 rue de Châteaurenard.

Les activités mentionnées à l'article 1.1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement, tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

### **Article 1.2.1. Conformité au dossier d'enregistrement**

L'installation enregistrée et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, déposé par l'exploitant, le 23 juin 2021, complété le 15 octobre 2021. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, aux besoins aménagés par le présent arrêté.

### **Article 1.2.2 Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage dévolu à des activités similaires, d'entrepôt ou de négoce.

### **Article 1.2.3 Arrêté ministériel de prescriptions générales**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'établissement, sous la réserve prévue à l'article 2.1.1 du présent arrêté qui concerne l'aménagement de l'article 18.

## **TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 2.1.1 Aménagement de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013**

En lieu et place des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère des grilles de ventilation des chambres de mûrissage est réalisé au niveau des quais de chargement/déchargement du bâtiment.

Les opérations de purge des chambres de mûrissage se déroulent à une période durant laquelle les quais de chargement /déchargement sont vides et exempts de véhicules garés à proximité. Des consignes précises, concernant les conditions d'opération de la purge, sont établies par l'exploitant et restituées auprès du PC sécurité du MIN de Rungis.

L'interdiction de stocker des produits combustibles (palettes/emballages) devant les grilles d'évacuation est affichée et une procédure d'information des usagers est mise en place.

L'interdiction de fumer est signalée par des panneaux, près des grilles de ventilation, ainsi que par une procédure d'information à destination des usagers.

Une bande de sécurité d'un mètre de largeur, signalant une zone d'interdiction de stationner, est matérialisée par marquage au sol, le long des quais.

Un détecteur d'appauvrissement en oxygène de l'air ambiant est mis en place dans la pièce où sont stockées les bouteilles d'azéthy. Son déclenchement entraîne la mise en fonctionnement d'un l'extracteur d'air permettant l'évacuation du gaz vers l'extérieur du bâtiment. »

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### **ARTICLE 3.1 FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ ET NOTIFICATION**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de CHEVILLY-LARUE pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public,
- adressée pour information aux conseils municipaux des communes de L'HAY-LES-ROSES et RUNGIS,
- insérée au recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet de la préfecture.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement peut être déféré au Tribunal administratif de Melun :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 3.4. EXÉCUTION**

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la Maire de CHEVILLY-LARUE et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

**SIGNE**

Bachir BAKHTI



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial – BEPUP

Créteil, le 17 mai 2022

## **Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

**Réunion du 15 juin 2022**

### **ORDRE DU JOUR**

Création d'un ensemble commercial de 2247 m<sup>2</sup> de surface totale de vente  
situé au sein de la ZAC de Centre-ville à Sucy-en-Brie.

Cet ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la  
Préfecture du Val de Marne.

**Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale**

**SIGNE**

**Mireille LARREDE**



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**  
Délégation départementale du Val-de-Marne

## **ARRÊTÉ N°2022/1773**

**portant habilitation de Monsieur Benoît HARRAULT  
Technicien principal contractuel  
à la mairie de Villejuif (94800)**

**LE PREFETE DU VAL-DE-MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article R. 1312-1 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 1985 portant règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** la demande d'habilitation formulée par Monsieur le maire de Villejuif en date du 25 mars 2022 ;

**Vu** le contrat à durée déterminée en date du 28 janvier 2022 portant recrutement de Monsieur Benoît HARRAULT, en qualité de Technicien hygiène et sécurité, contractuel, affecté au sein du Service Hygiène et Sécurité de la mairie de Villejuif, du 14 mai 2022 au 13 mai 2023 ;

**SUR** proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France :

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1**

Monsieur Benoît HARRAULT, Technicien hygiène et sécurité contractuel, affecté à la mairie de Villejuif, est habilité, dans le cadre de ses compétences et dans la limite territoriale de la commune de Villejuif, à rechercher et constater les infractions aux prescriptions des articles du livre III de la 1<sup>ère</sup> partie du Code de la Santé Publique, ou des règlements pris pour leur application.

### **ARTICLE 2**

Monsieur Benoît HARRAULT fera enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle, par le greffier du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté d'habilitation sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 4**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le maire de Villejuif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 16 mai 2022

Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète  
Martine LAQUIEZE

DECISION TARIFAIRE N°3566 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH - 940802648

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH (940802648) sise 2, R DE LA CITADELLE, 94230, CACHAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3133 en date du 14/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH - 940802648

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 459 462.69€ au titre de 2021, dont 293 290.58€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 288 288.56€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 321 356.30	70.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	138 106.39	31.53
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 166 172.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 028 065.72	64.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	138 106.39	31.53
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 263 847.68€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL Le

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°3569 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD ACCUEIL SAINT-FRANCOIS - 940800683

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL DE MARNE en date du 09/08/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ACCUEIL SAINT-FRANCOIS (940800683) sise 33, R DU CDT JEAN DUHAIL, 94100, SAINT MAUR DES FOSSES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3139 en date du 14/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD ACCUEIL SAINT-FRANCOIS - 940800683

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 143 682.86€ au titre de 2021, dont 25 958.32€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 306.91€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 073 212.08	57.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	70 470.78	39.15

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 117 724.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 047 253.76	56.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	70 470.78	39.15

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 143.71€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à , Créteil Le 25/04/2022

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°3573 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD RESIDENCE VERDI - 940814742

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE VERDI (940814742) sise 2, R DE LA CROIX ROUGE, 94520, MANDRES LES ROSES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3205 en date du 15/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE VERDI - 940814742

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 601 737.68€ au titre de 2021, dont 174 976.57€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 478.14€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 601 737.68	54.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 426 761.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 426 761.11	48.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 896.76€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à , Créteil Le 25/04/2022

La Directrice Générale

DECISION TARIFAIRE N°3589 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LA MAISON DU GRAND CEDRE - 940006208

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/05/2006 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DU GRAND CEDRE (940006208) sise 10, AV PAUL VAILLANT COUTURIER, 94110, ARCUEIL et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2296 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DU GRAND CEDRE - 940006208

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 687 385.66€ au titre de 2021, dont 123 952.90€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 615.47€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 641 127.23	55.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	46 258.43	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 563 432.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 517 174.33	51.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	46 258.43	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 286.06€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL Le 25/04/2022

le Directeur de la Délégation Départementale

DECISION TARIFAIRE N°3612 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD RESIDENCE DE L ABBAYE - 940808546

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE L ABBAYE (940808546) sise 3, IMP DE L ABBAYE, 94100, SAINT MAUR DES FOSSES et gérée par l'entité dénommée RESIDENCES SCES ABBAYE BORDS DE MARNE (940070071) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2292 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE L ABBAYE - 940808546

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 7 863 026.36€ au titre de 2021, dont 589 428.18€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 655 252.20€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 659 210.74	59.24
UHR	410 348.33	0.00
PASA	137 572.89	0.00
Hébergement Temporaire	135 626.35	41.10
Accueil de jour	520 268.05	69.37

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 7 273 598.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 069 782.56	53.99
UHR	410 348.33	0.00
PASA	137 572.89	0.00
Hébergement Temporaire	135 626.35	41.10
Accueil de jour	520 268.05	69.37

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 606 133.18€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCES SCES ABBAYE BORDS DE MARNE (940070071) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL Le

Par délégation, le Directeur de la délégation Départementale

DECISION TARIFAIRE N°3613 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD RESIDENCE DE LA CITE VERTE - 940713233

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA CITE VERTE (940713233) sise 4, R DE LA CITE VERTE, 94370, SUCY EN BRIE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DE LA CITE VERTE (940001100) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2288 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA CITE VERTE - 940713233

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 472 579.43€ au titre de 2021, dont 202 233.39€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 206 048.29€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 156 899.09	53.72
UHR	0.00	0.00
PASA	190 778.58	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	124 901.76	41.63

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 270 346.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 954 665.70	48.68
UHR	0.00	0.00
PASA	190 778.58	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	124 901.76	41.63

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 189 195.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DE LA CITE VERTE (940001100) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL Le

Par délégation, le Directeur de la délégation Départementale

DECISION TARIFAIRE N°3614 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LES VIGNES - 940805260

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES VIGNES (940805260) sise 8, R DES VIGNES, 94195, VILLENEUVE SAINT GEORGES et gérée par l'entité dénommée C.H.I DE VILLENEUVE-ST-GEORGES (940110042) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3301 en date du 17/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES VIGNES - 940805260

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 101 627.59€ au titre de 2021, dont 77 272.29€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 802.30€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 101 627.59	65.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 024 355.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 024 355.30	61.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 362.94€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H.I DE VILLENEUVE-ST-GEORGES (940110042) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL Le

Par délégation, le Directeur de la délégation Départementale

DECISION TARIFAIRE N°3615 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LA CRISTOLIENNE - 940022049

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/02/2014 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CRISTOLIENNE (940022049) sise 4, AV DU CHEMIN DE MESLY, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée RESIDENCES SCES ABBAYE BORDS DE MARNE (940070071) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2088 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA CRISTOLIENNE - 940022049

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 971 681.60€ au titre de 2021, dont 193 234.90€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 306.80€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 759 377.57	53.56
UHR	0.00	0.00
PASA	92 788.25	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	119 515.78	39.84

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 778 446.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 566 142.67	47.68
UHR	0.00	0.00
PASA	92 788.25	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	119 515.78	39.84

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 203.89€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCES SCES ABBAYE BORDS DE MARNE (940070071) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL Le

Par délégation, le Directeur de la délégation Départementale

DECISION TARIFAIRE N°3616 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD SAINT PIERRE - 940802515

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT PIERRE (940802515) sise 5, R D YERRES, 94440, VILLECRESNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ACCUEIL ET RELAIS (620018937) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3295 en date du 17/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD SAINT PIERRE - 940802515

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 742 443.55€ au titre de 2021, dont 41 751.44€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 203.63€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 554 075.23	49.51
UHR	0.00	0.00
PASA	67 632.23	0.00
Hébergement Temporaire	50 265.24	41.89
Accueil de jour	70 470.85	39.15

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 700 692.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 512 323.79	48.18
UHR	0.00	0.00
PASA	67 632.23	0.00
Hébergement Temporaire	50 265.24	41.89
Accueil de jour	70 470.85	39.15

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 724.34€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACCUEIL ET RELAIS (620018937) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL Le

Par délégation, le Directeur de la délégation Départementale

DECISION TARIFAIRE N°3629 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
RESIDENCE AUTONOMIE VOLTAIRE - 940803182

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUTONOMIE VOLTAIRE (940803182) sise 17, R VOLTAIRE, 94140, ALFORTVILLE et gérée par l'entité dénommée CCAS D ALFORTVILLE (940806615) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1699 en date du 11/10/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée RESIDENCE AUTONOMIE VOLTAIRE - 940803182.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 103 375.82€, dont 1 032.09€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 614.65€.
- Soit un prix de journée de 35.40€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 106 873.42€ (douzième applicable s'élevant à 8 906.12€)
  - prix de journée de reconduction : 36.60€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée. à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D ALFORTVILLE (940806615) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 25/04/2022

Par délégation le Directeur de la Délégation Départementale

DECISION TARIFAIRE N°3630 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2021 DE  
CAJ FONDATION FAVIER - 940022155

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/05/2014 de la structure AJ dénommée CAJ FONDATION FAVIER (940022155) sise 1, R DU 136 EME DE LIGNE, 94360, BRY SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée GCSMS LES EHPAD PUBLICS VAL MARNE (940010929) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3370 en date du 17/12/2021 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée CAJ FONDATION FAVIER - 940022155 :

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 715 769.15€, dont 3 669.46€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 647.43€.
- Soit un prix de journée de 43.38€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 712 099.69€ (douzième applicable s'élevant à 59 341.64€)
  - prix de journée de reconduction : 43.16€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée. à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS LES EHPAD PUBLICS VAL MARNE (940010929) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 25/04/2022

Par délégation le Directeur de la Délégation Départementale

DECISION TARIFAIRE N°3643 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LES LILAS - 940002264

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LILAS (940002264) sise 70, R DES CARRIERES, 94400, VITRY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée EPSMSI (940015878) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2126 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES LILAS - 940002264

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 816 739.42€ au titre de 2021, dont 151 714.48€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 394.95€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 816 739.42	69.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 665 024.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 665 024.94	63.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 752.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSMSI (940015878) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL Le 26/04/2022

Par délégation le Directeur de la Délégation Départementale

DECISION TARIFAIRE N°3655 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL - 940816432

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL (940816432) sise 10, R BOURGELAT, 94700, MAISONS ALFORT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2072 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL - 940816432

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 215 085.84€ au titre de 2021, dont 196 686.64€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 257.15€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 131 785.44	55.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	83 300.40	39.67

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 018 399.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	935 098.80	45.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	83 300.40	39.67

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 866.60€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL Le 26/04/2022

Par délégation le Directeur de la Délégation Départementale

DECISION TARIFAIRE N°3659 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LA MAISON DE LA BIEVRE - 940814429

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DE LA BIEVRE (940814429) sise 11, R MOULIN DE CACHAN, 94230, CACHAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2074 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DE LA BIEVRE - 940814429

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 297 979.68€ au titre de 2021, dont 185 957.92€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 164.97€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 202 588.32	52.30
UHR	0.00	0.00
PASA	95 391.36	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 112 021.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 016 630.40	44.21
UHR	0.00	0.00
PASA	95 391.36	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 668.48€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL Le 26/04/2022

Par délégation le Directeur de la Délégation Départementale

DECISION TARIFAIRE N°3665 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LES SORIERES - 940011489

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/04/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES SORIERES (940011489) sise 6, R DE LA GRANGE, 94150, RUNGIS et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES VAL DE MARNE (940024714) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2067 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES SORIERES - 940011489

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 490 150.91€ au titre de 2021, dont 143 935.46€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 179.24€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 444 921.85	52.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 229.06	30.98
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 346 215.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 300 986.39	46.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 229.06	30.98
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 184.62€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES VAL DE MARNE (940024714) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL Le 26/04/2022

Par délégation le Directeur de la Délégation Départementale

DECISION TARIFAIRE N°3667 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD AFRICA - 940800816

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD AFRICA (940800816) sise 22, R DE PLAISANCE, 94130, NOGENT SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE AFRICA (940001191) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2295 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD AFRICA - 940800816

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 485 560.46€ au titre de 2021, dont 391 980.36€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 796.71€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 368 691.69	46.87
UHR	0.00	0.00
PASA	94 444.92	0.00
Hébergement Temporaire	22 423.85	37.37
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 093 580.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	976 711.33	33.45
UHR	0.00	0.00
PASA	94 444.92	0.00
Hébergement Temporaire	22 423.85	37.37
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 131.68€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE AFRICA (940001191) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL Le 26/04/2022

Par délégation le Directeur de la Délégation Départementale

DECISION TARIFAIRE N°3713 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD MAISON NATIONALE DES ARTISTES - 940806045

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON NATIONALE DES ARTISTES (940806045) sise 14, R CHARLES VII, 94130, NOGENT SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée FOND NATIONALE DES ARTISTES (750824674) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2876 en date du 10/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD MAISON NATIONALE DES ARTISTES - 940806045

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 229 230.17€ au titre de 2021, dont 230 238.42€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 435.85€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 229 230.17	42.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 998 991.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	998 991.75	34.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 249.31€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOND NATIONALE DES ARTISTES (750824674) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL Le 26/04/2022

Par délégation le Directeur de la Délégation Départementale

DECISION TARIFAIRE N°3715 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD CLAUDE KELMAN - 940017627

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CLAUDE KELMAN (940017627) sise 1, R MADAME DE SEVIGNE, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée FONDATION CASIP COJASOR (750829962) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2941 en date du 10/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CLAUDE KELMAN - 940017627

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 627 808.93€ au titre de 2021, dont 182 601.15€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 650.74€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 533 364.01	56.01
UHR	0.00	0.00
PASA	94 444.92	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 445 207.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 350 762.86	49.34
UHR	0.00	0.00
PASA	94 444.92	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 433.98€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CASIP COJASOR (750829962) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL Le 26/04/2022

Par délégation le Directeur de la Délégation Départementale

DECISION TARIFAIRE N°3719 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD GABRIELLE D ESTREES - 940011109

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/12/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD GABRIELLE D ESTREES (940011109) sise 26, R GABRIEL PERI, 94220, CHARENTON LE PONT et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2958 en date du 10/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD GABRIELLE D ESTREES - 940011109

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 249 810.93€ au titre de 2021, dont 88 607.19€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 150.91€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 159 016.18	46.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 267.94	37.11
Accueil de jour	68 526.81	38.07

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 161 203.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 070 408.99	43.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 267.94	37.11
Accueil de jour	68 526.81	38.07

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 766.98€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL Le 26/04/2022

Par délégation le Directeur de la Délégation Départementale

DECISION TARIFAIRE N°3720 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD RESIDENCE LANMODEZ - 940020001

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LANMODEZ (940020001) sise 58, AV SAINTE MARIE, 94160, SAINT MANDE et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2960 en date du 10/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LANMODEZ - 940020001

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 446 958.72€ au titre de 2021, dont 96 629.94€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 579.89€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 421 417.96	55.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 540.76	42.57
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 350 328.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 324 788.02	51.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 540.76	42.57
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 527.40€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL Le 26/04/2022

Par délégation le Directeur de la Délégation Départementale

DECISION TARIFAIRE N°3723 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LA MAISON DU SAULE CENDRE - 940020282

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DU SAULE CENDRE (940020282) sise 77, AV ADRIEN RAYNAL, 94310, ORLY et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2298 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DU SAULE CENDRE - 940020282

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 514 736.22€ au titre de 2021, dont 168 702.86€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 228.02€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 489 375.32	51.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 360.90	42.27
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 346 033.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 320 672.46	45.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 360.90	42.27
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 169.45€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL Le 26/04/2022

Par délégation le Directeur de la Délégation Départementale

DECISION TARIFAIRE N°3724 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LA MAISON DU JARDIN DES ROSES - 940007719

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/05/2006 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DU JARDIN DES ROSES (940007719) sise 54, R D YERRES, 94440, VILLECRESNES et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES (940004088) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2297 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA MAISON DU JARDIN DES ROSES - 940007719

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 637 520.94€ au titre de 2021, dont 179 246.21€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 460.08€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 614 517.33	53.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 003.61	38.34
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 458 274.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 435 271.12	47.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 003.61	38.34
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 522.89€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES (940004088) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL Le 26/04/2022

Par délégation le Directeur de la Délégation Départementale

DECISION TARIFAIRE N°3728 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD MAISON RETRAITE LE SACRE COEUR - 940803687

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON RETRAITE LE SACRE COEUR (940803687) sise 2, R CHARLES FREROT, 94250, GENTILLY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3162 en date du 14/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD MAISON RETRAITE LE SACRE COEUR - 940803687

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 242 014.01€ au titre de 2021, dont 133 831.91€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 834.50€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 052 840.82	65.40
UHR	0.00	0.00
PASA	189 173.19	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 108 182.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 919 008.91	61.13
UHR	0.00	0.00
PASA	189 173.19	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 681.84€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à , Créteil Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur de la Délégation Départementale

DECISION TARIFAIRE N°3733 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD RESIDENCE LE VIEUX COLOMBIER - 940809387

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE VIEUX COLOMBIER (940809387) sise 20, AV DE L ISLE, 94350, VILLIERS SUR MARNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3250 en date du 15/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE VIEUX COLOMBIER - 940809387

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 4 998 896.39€ au titre de 2021, dont 702 050.40€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 416 574.70€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 998 896.39	67.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 296 845.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 296 845.99	58.28
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 358 070.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à , Créteil Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur de la Délégation Départementale

DECISION TARIFAIRE N°3734 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD RESIDENCE LES CEDRES - 940802630

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES CEDRES (940802630) sise 6, AV ALBERT PLEUVRY, 94370, SUCY EN BRIE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3191 en date du 14/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LES CEDRES - 940802630

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 801 091.96€ au titre de 2021, dont 295 718.64€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 091.00€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 661 922.18	59.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	68 699.01	31.37
Accueil de jour	70 470.77	39.15

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 505 373.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 366 203.54	49.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	68 699.01	31.37
Accueil de jour	70 470.77	39.15

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 447.78€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à , Créteil Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur de la Délégation Départementale

DECISION TARIFAIRE N°3735 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD MAISON DE RETRAITE JEAN XXIII - 940801293

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE JEAN XXIII (940801293) sise 6, R ALBERT SCHWEITZER, 94240, L'HAY LES ROSES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3185 en date du 14/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE JEAN XXIII - 940801293

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 073 316.73€ au titre de 2021, dont 209 657.47€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 256 109.73€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 979 878.96	62.32
UHR	0.00	0.00
PASA	93 437.77	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 863 659.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 770 221.49	57.94
UHR	0.00	0.00
PASA	93 437.77	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 238 638.27€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à , Créteil Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur de la Délégation Départementale

DECISION TARIFAIRE N°3736 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD CHANTEREINE - 940014988

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/08/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHANTEREINE (940014988) sise 4, ALL DES LILAS, 94600, CHOISY LE ROI et gérée par l'entité dénommée ADEF RESIDENCES VAL DE MARNE (940024714) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2188 en date du 07/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CHANTEREINE - 940014988

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 410 217.26€ au titre de 2021, dont 89 844.33€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 518.10€.

Pour 2021 les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 365 681.33	49.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 535.93	37.11
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 320 372.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 196 658.93	43.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 535.93	37.11
Accueil de jour	79 178.07	263.93

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 031.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF RESIDENCES VAL DE MARNE (940024714) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL Le 27/04/2022

Par délégation le Directeur de la Délégation Départementale

DECISION TARIFAIRE N° 3774 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD DE L'ABBAYE BORDS DE MARNE - 940017502

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE L'ABBAYE BORDS DE MARNE (940017502) sise 3, IMP DE L'ABBAYE, 94106, SAINT MAUR DES FOSSES et gérée par l'entité dénommée RESIDENCES SCES ABBAYE BORDS DE MARNE (940070071) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2612 en date du 09/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DE L'ABBAYE BORDS DE MARNE - 940017502.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 594 676.23€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 526 773.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 210 564.46€).  
Le prix de journée est fixé à 39.11€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 67 902.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 658.56€).  
Le prix de journée est fixé à 37.21€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 666.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 335 418.39
	- dont CNR	20 950.65
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 706.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	73 885.51
	TOTAL Dépenses	2 594 676.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 594 676.23
	- dont CNR	20 950.65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 594 676.23

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 2 499 840.07€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 2 432 000.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 202 666.75€). Le prix de journée est fixé à 37.64€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 67 839.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 653.26€). Le prix de journée est fixé à 37.17€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCES SCES ABBAYE BORDS DE MARNE (940070071) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 02/05/2022

Par délégation le Directeur de la Délégation Départementale

DECISION TARIFAIRE N° 3786 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SPASAD DE SUCY-EN-BRIE - 940807704

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SPASAD dénommée SPASAD DE SUCY-EN-BRIE (940807704) sise 2, AV GEORGES POMPIDOU, 94370, SUCY EN BRIE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SUCY-EN-BRIE (940807068) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2313 en date du 09/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SPASAD DE SUCY-EN-BRIE - 940807704.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 633 057.61€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 633 057.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 754.80€).  
Le prix de journée est fixé à 34.69€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 082.96
	- dont CNR	1 434.94
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	579 711.50
	- dont CNR	34 260.46
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 546.32
	- dont CNR	15 000.00
	Reprise de déficits	4 716.83
	TOTAL Dépenses	633 057.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	633 057.61
	- dont CNR	50 695.40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	633 057.61

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 577 645.38€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 577 645.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 137.11€).
- Le prix de journée est fixé à 31.65€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE SUCY-EN-BRIE (940807068) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 03/05/2022

Par délégation le Directeur de la Délégation Départementale

DECISION TARIFAIRE N° 3787 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD SAINT-MANDE - 940002744

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-MANDE (940002744) sise 2, PL CHARLES DIGEON, 94160, SAINT MANDE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINT-MANDE (940806334) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2011 en date du 07/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD SAINT-MANDE - 940002744.

DECIDE
--------

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 627 345.07€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 627 345.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 278.76€).  
Le prix de journée est fixé à 30.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 231.99
	- dont CNR	6 330.61
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	612 825.35
	- dont CNR	2 167.06
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 208.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	722 265.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	627 345.07
	- dont CNR	8 497.67
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	94 920.75
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 713 768.15€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 713 768.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 480.68€).
- Le prix de journée est fixé à 34.31€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE SAINT-MANDE (940806334) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 03/05/2022

Par délégation le Directeur de la Délégation Départementale

DECISION TARIFAIRE N° 3788 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD VITRY SUR SEINE - 940805229

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VITRY SUR SEINE (940805229) sise 2, AV YOURI GAGARINE, 94400, VITRY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VITRY-SUR-SEINE (940806326) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2582 en date du 10/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD VITRY SUR SEINE - 940805229.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 679 780.59€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 543 256.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 271.40€).  
Le prix de journée est fixé à 31.67€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 136 523.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 376.98€).  
Le prix de journée est fixé à 37.40€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 927.54
	- dont CNR	1 475.76
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	629 557.63
	- dont CNR	1 786.88
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 164.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	729 649.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	679 780.59
	- dont CNR	3 262.64
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	49 868.95
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 726 386.90€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 589 990.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 165.84€).  
Le prix de journée est fixé à 34.39€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 136 396.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 366.40€).  
Le prix de journée est fixé à 37.37€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DE VITRY-SUR-SEINE (940806326) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 03/05/2022

Par délégation le Directeur de la Délégation Départementale

DECISION TARIFAIRE N° 3796 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD CRETEIL - 940805294

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CRETEIL (940805294) sise 20, AV DE CEINTURE, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée CCAS DE CRETEIL (940806268) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1990 en date du 07/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD CRETEIL - 940805294.

DECIDE
--------

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 791 437.76€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 791 437.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 953.15€).  
Le prix de journée est fixé à 36.14€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 067.22
	- dont CNR	13 635.42
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	656 957.50
	- dont CNR	11 128.12
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 609.85
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	805 634.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	791 437.76
	- dont CNR	34 763.54
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	14 196.81
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 770 871.03€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 770 871.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 239.25€).
- Le prix de journée est fixé à 35.20€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CRETEIL (940806268) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 04/05/2022

Par délégation le Directeur de la Délégation Départementale

DECISION TARIFAIRE N° 3797 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD IVRY - 940810864

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD IVRY (940810864) sise 0, ESP GEORGES MARRANNE, 94205, IVRY SUR SEINE et gérée par l'entité dénommée CCAS D IVRY SUR SEINE (940023971) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2148 en date du 07/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD IVRY - 940810864.

DECIDE
--------

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 614 735.24€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 614 735.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 227.94€).  
Le prix de journée est fixé à 33.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 162.04
	- dont CNR	2 420.30
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	537 560.02
	- dont CNR	-5 064.07
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 236.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	618 958.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	614 735.24
	- dont CNR	-2 643.77
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 223.51
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 621 602.52€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 621 602.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 800.21€).
- Le prix de journée est fixé à 34.06€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D IVRY SUR SEINE (940023971) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 04/05/2022

Par délégation le Directeur de la Délégation Départementale

DECISION TARIFAIRE N° 3798 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD DE FONTENAY - EMSA - 940019516

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE FONTENAY - EMSA (940019516) sise 73, R D'ESTIENNE D'ORVES, 94120, FONTENAY SOUS BOIS et gérée par l'entité dénommée GCSMS LES EHPAD PUBLICS VAL MARNE (940010929) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2687 en date du 09/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DE FONTENAY - EMSA - 940019516.

DECIDE
--------

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 4 104 199.74€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 4 104 199.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 342 016.65€).  
Le prix de journée est fixé à 39.04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 892.49
	- dont CNR	7 691.28
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 887 139.69
	- dont CNR	10 949.38
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	402 917.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 403 950.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 104 199.74
	- dont CNR	18 640.66
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	299 750.37
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 4 385 309.45€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 4 385 309.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 365 442.45€).
- Le prix de journée est fixé à 41.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS LES EHPAD PUBLICS VAL MARNE (940010929) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 04/05/2022

Par délégation le Directeur de la Délégation Départementale

DECISION TARIFAIRE N° 3799 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD FRESNES - 940812308

La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD FRESNES (940812308) sise 7, SQ DU 19 MARS 1962, 94260, FRESNES et gérée par l'entité dénommée SYND.INTERC.DE GESTION FRESNES (940807548) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2769 en date du 09/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD FRESNES - 940812308.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 993 850.26€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 923 504.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 958.68€).  
Le prix de journée est fixé à 38.93€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 70 346.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 862.18€).  
Le prix de journée est fixé à 38.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 922.25
	- dont CNR	2 961.04
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	885 170.55
	- dont CNR	10 574.21
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 882.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 055 975.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	993 850.26
	- dont CNR	13 535.25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	62 125.34
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 042 440.35€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 972 159.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 81 013.30€).  
Le prix de journée est fixé à 40.98€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 70 280.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 856.73€).  
Le prix de journée est fixé à 38.51€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYND.INTERC.DE GESTION FRESNES (940807548) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 04/05/2022

Par délégation le Directeur de la Délégation Départementale



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ÉCONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS D'ÎLE-  
DE-FRANCE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : [idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr)

**Récépissé n° 2022/ 01693 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP850290461**

**Siret 85029046100019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne le 5 mai 2022 par Monsieur Brahima DIABY en qualité de responsable, pour l'organisme **Mieux Chez Soi** dont l'établissement principal est situé 2 Rue Aristide Briand, escalier E 94250 GENTILLY et enregistré sous le N° SAP850290461 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 05 mai 2022, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 9 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-  
de-France,  
La responsable du département  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'ILE-  
DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr*

**Récépissé n° 2022/ 01694 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP913147898**

**Siret 91314789800013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 6 mai 2022 par Madame MONIQUE MBEIH KUBANG en qualité de **responsable**, pour l'organisme TOTAM SERVICES dont l'établissement principal est situé 4 allée des violettes 94240 L'HAY LES ROSES et enregistré sous le N° SAP913147898 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 06 mai 2022, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 9 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-  
de-France,  
La responsable du département  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES ILE-DE-  
FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr*

**Récépissé n° 2022/ 01695 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP912766607**

**Siret 91276660700010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 5 mai 2022 par Monsieur IVAN APOSTOLSKI en qualité de responsable, pour l'organisme NOUNOU ET VOUS dont l'établissement principal est situé 7 RUE ROLAND MARTIN 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP912766607 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 05 mai 2022, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 9 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-  
de-France,  
La responsable du département  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'ILE-  
DE-FRANCE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : [idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr)

**Récépissé n° 2022/ 01696 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP912545563**

**Siret 91254556300013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 9 mai 2022 par Madame Tharita Kiamosi Mangudi en qualité de responsable, pour l'organisme **Kiamosi Mangudi** dont l'établissement principal est situé 14 rue Théophile Gautier 94350 VILLIERS SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP912545563 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-

22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 09 mai 2022, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 9 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-  
de-France,  
La responsable du département  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'ILE-  
DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr*

**Récépissé n° 2022/ 01697 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP852082437**

**Siret 85208243700033**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 29 avril 2022 par Madame Bouzegzi Samia en qualité de **responsable**, pour l'organisme BOUZEGZI SAMIA dont l'établissement principal est situé 50 avenue de Choisy 94380 BONNEUIL SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP852082437 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 29 avril 2022, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 9 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-  
de-France,  
La responsable du département  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'ILE-  
DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr*

**Récépissé n° 2022/ 01698 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP890695398**

**Siret 89069539800010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 18 avril 2022 par Mademoiselle GBOKO Clarisse en qualité de responsable, pour l'organisme GC NETTOYAGE dont l'établissement principal est situé 13 rue du Castel 94000 Créteil 94000 CRETEIL et enregistré sous le N° SAP890695398 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-

22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 18 avril 2022, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 9 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-  
de-France,  
La responsable du département  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'ILE-  
DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr*

**Récépissé n° 2022/ 01699 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP911018794**

**Siret 91101879400014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 20 avril 2022 par Madame Kouassi en qualité de **responsable**, pour l'organisme KOUASSI JUSTINE dont l'établissement principal est situé 54 Avenue du 11 Novembre 94170 LE PERREUX SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP911018794 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 20 avril 2022, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 9 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-  
de-France,  
La responsable du département  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'ILE-  
DE-FRANCE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : [idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr)

**Récépissé n° 2022/ 01700 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP911053064**

**Siret 91105306400018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 13 avril 2022 par Madame Pauline Peon en qualité de **responsable**, pour l'organisme PAULINE PEON dont l'établissement principal est situé 8 rue pascal 94250 GENTILLY et enregistré sous le N° SAP911053064 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 13 avril 2022, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 9 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-  
de-France,  
La responsable du département  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'ILE-  
DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr*

**Récépissé n° 2022/ 01701 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP910372655**

**Siret 91037265500019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne le 4 avril 2022 par Madame Julie CEPITELLI en qualité de **responsable**, pour l'organisme PAPYPLANNER dont l'établissement principal est situé 40 Sentier Du Martray 94320 THIAIS et enregistré sous le N° SAP910372655 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-

Le présent récépissé, qui prend effet le 04 avril 2022, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 9 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-  
de-France,  
La responsable du département  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'ILE-  
DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr*

**Récépissé n° 2022/ 01702 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP904433109**

**Siret 90443310900017**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 5 avril 2022 par Monsieur Houssem Moussaoui en qualité de **responsable**, pour l'organisme MOUSSAOUI HOUSSEM dont l'établissement principal est situé 03 allée de la Toison d'Or 94000 CRETEIL et enregistré sous le N° SAP904433109 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 05 avril 2022, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 9 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-  
de-France,  
La responsable du département  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'ILE-  
DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr*

**Récépissé n° 2022/ 01703 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP810273540**

**Siret 81027354000023**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 6 avril 2022 par Monsieur Marvin Broussal en qualité de **responsable**, pour l'organisme MARVIN BROUSSAL dont l'établissement principal est situé 28 boulevard de la libération 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP810273540 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 06 avril 2022, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 9 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-  
de-France,  
La responsable du département  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE S SOLIDARITES ILE-  
DE-FRANCE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : [idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr)

**Récépissé n° 2022/ 01704 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP882853971**

**Siret 88285397100019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 11 avril 2022 par Madame sylvie Tumba mwayuma en qualité de responsable, pour l'organisme TSM SOLUTIONS dont l'établissement principal est situé 173 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC 94190 VILLENEUVE ST GEORGES et enregistré sous le N° SAP882853971 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 11 avril 2022, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 9 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-  
de-France,  
La responsable du département  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE S SOLIDARITES D'ILE-  
DE-FRANCE**  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : [idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr)

**Récépissé n° 2022/ 01705 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP912329984**

**Siret 91232998400013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 13 avril 2022 par Monsieur Bruno Cousteix en qualité de responsable, pour l'organisme BC C'NET dont l'établissement principal est situé 12 rue Clément Viénot 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP912329984 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 13 avril 2022, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 9 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-  
de-France,  
La responsable du département  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'ILE-  
DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : [idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr](mailto:idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr)*

**Récépissé n° 2022/ 01706 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP911857019**

**Siret 91185701900010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et  
D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 16 avril 2022 par Madame Yuko Vilbert en qualité de **responsable**, pour l'organisme **Musique Vocal et Piano** dont l'établissement principal est situé 33 Rue de Paris 94340 JOINVILLE LE PONT et enregistré sous le N° SAP911857019 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 16 avril 2022, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 9 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-  
de-France,  
La responsable du département  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'ILE-  
DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr*

**Récépissé n° 2022/ 01707 de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP889273017**

**Siret 88927301700018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne le 18 avril 2022 par Madame Idalina Maria De Sousa Vasconcelos en qualité de **responsable**, pour l'organisme De Sousa Vasconcelos Idalina Maria dont l'établissement principal est situé 14 Rue Parmentier 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP889273017 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 18 avril 2022, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 9 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-  
de-France,  
La responsable du département  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE  
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES D'ILE-  
DE-FRANCE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

*Courriel : idf-ut94.sap@drieets.gouv.fr*

**Récépissé n° 2022/ 01708 de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP377628763**

**Siret 37762876300049**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Val-de-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DRIEETS-unité départementale du Val-de-Marne pour l'organisme PHEULPIN Pierre René dont l'établissement principal est situé 23 avenue Gabriel Péri 94300 VINCENNES et enregistré sous le N° SAP377628763 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 1<sup>er</sup> mai 2022, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 9 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation

du Directeur régional et interdépartemental de  
l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Ile-  
de-France,  
La responsable du département  
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DRIEETS- unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



# PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Unité départementale du Val-de-Marne

## ARRETE N° 2022 – 01727 portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel

**La Préfète du Val-de-Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;
- VU le code civil, notamment son article 450 ;
- VU l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;
- VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

### **ARTICLE 1 :**

L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Val-de-Marne est défini en annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

### **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.



# PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Unité départementale du Val-de-Marne**

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Val de Marne, à l'attention de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de MELUN, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Cette juridiction administrative peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 5 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 11 mai 2022

Sophie THIBAUT



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Unité départementale du Val-de-Marne**

### **Avis d'appel à candidatures**

Aux fins d'agrément de 15 nouveaux mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) exerçant à titre individuel pour le département du Val-de-Marne

#### **Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures :**

Madame la Préfète du Val-de-Marne

#### **Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures :**

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités d'Ile-de-France  
Unité départementale du Val-de-Marne

Immeuble « Le Pascal B »,  
Avenue du Général de Gaulle CS 90043  
94046 CRETEIL Cedex

Les dossiers de candidature devront impérativement être adressés  
par courrier recommandé avec accusé de réception  
Entre le 18 mai 2022 et le 18 juillet 2022  
(cachet de la poste faisant foi)

Une copie du dossier devra être adressée  
par courrier recommandé avec accusé de réception  
au Procureur de la République  
près le tribunal judiciaire de Créteil

## **I. CADRE REGLEMENTAIRE**

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs



à titre individuel (MJPM) est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département.

Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'État dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma régional que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par la Préfète de département après avis conforme du Procureur de la République.

## **II. CARACTERISTIQUES ET BESOINS DU TERRITOIRE**

En 2018, le département du Val-de-Marne présentait un taux de pauvreté de 16,6 %, légèrement supérieur à la moyenne régionale et troisième taux le plus élevé parmi les départements franciliens<sup>1</sup>.

La population du Val-de-Marne est plutôt jeune (80,1 % d'habitants âgés de moins de 60 ans)<sup>2</sup>. Toutefois, alors que le nombre de jeunes reste à peu près stable depuis 2008 (+ 3,88%), la part des habitants les plus âgés augmente de manière significative (+ 19,46 %)<sup>3</sup>.

47 mandataires judiciaires exerçant à titre individuel étaient agréés dans le Val-de-Marne au 31 décembre 2021, contre 50 à l'issue de la dernière campagne d'agrément de 2018.

Ils avaient en charge une moyenne de 72 mesures de protection, dont 44 ordonnées par des magistrats du Val-de-Marne.

Or, la moyenne régionale s'établissait à 46 mesures par mandataire en septembre 2021<sup>4</sup>.

Le département comporte également 3 services mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ils avaient en charge la gestion de 3 472 mesures de protection au 31 décembre 2021, pour 46 délégués MJPM en activité. Soit une moyenne de 75 mesures prises en charge par chacun, alors qu'en Ile-de-France, la moyenne s'établissait à 64 mesures par délégué MJPM<sup>5</sup>.

Le nombre de professionnels MJPM habilités sur le territoire apparaît donc insuffisant par rapport au volume de mesures de protection ordonnées par les autorités judiciaires.

En outre, l'implantation de ces professionnels ne permet pas une couverture optimale du

---

<sup>1</sup> Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-Cmsa, Fichier localisé social et fiscal en géographie au 01/01/2021.

<sup>2</sup> Id.

<sup>3</sup> Issam Khelladi, Thomas Poncelet, Lauren Trigano. La population du Val-de-Marne à l'horizon 2050. *INSEE FLASH ILE-DE-FRANCE*. Novembre 2017. N°26. Disponible à l'adresse : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/3277566>.

<sup>4</sup> DGCS, agrégation enquête DDCS 2021.

<sup>5</sup> DRJSCS, traitement CREAL IDF.

Unité Départementale du Val-de-Marne de la DRIEETS

Immeuble « Le Pascal », Avenue du Général de Gaulle CS 90043 94046 CRETEIL Cedex

<http://idf.drieets.gouv.fr/>



territoire. En effet, la cartographie montre une concentration des MJPM sur le Nord et le Centre du département, au détriment des communes du territoire Grand Orly Seine Bièvre (EPT 12) qui sont densément peuplées (40,84 % de la population du Val-de-Marne en 2018)<sup>6</sup>, présentent un taux de pauvreté supérieur à la moyenne départementale (19,1% contre 16,6% pour le Val-de-Marne en 2019)<sup>7</sup>, un niveau de vie médian en retrait (21 457 € contre 23 060 € pour le Val-de-Marne en 2019<sup>8</sup>) et, comprennent 37 % de la population âgée de 65 ans et plus du département<sup>9</sup>.

### **III. Objet de l'appel à candidatures**

Le présent appel à candidatures vise à augmenter l'offre de MJPM afin de répondre aux besoins identifiés :

- poursuivre l'adaptation de l'offre en matière de professionnels MJPM à la demande (volume de mesures de protection) ;
- favoriser l'implantation de MJPM sur les territoires moins bien pourvus, notamment les communes du territoire *Grand Orly Seine Bièvre* (EPT 12) ;
- assurer le remplacement des professionnels ayant cessé ou réduit leur activité et anticiper les départs prévus à court et moyen termes.

Il s'agit de procéder à l'agrément de quinze (15) nouveaux mandataires exerçant à titre individuel, en vue de l'exercice de mesures de curatelle, de tutelle ou de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice.

Cet appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre individuel et souhaitant exercer des mesures de protection juridique ordonnées par l'autorité judiciaire.

Une fois nommés, les MJPM exerçant à titre individuel ont vocation à gérer des mesures sur l'ensemble du département du Val-de-Marne.

## **IV. CONDITIONS ET CRITERES D'ELIGIBILITE**

### **4.1. Conditions préalables requises**

Peuvent candidater toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre indépendant, prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), qui souhaite exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire.

<sup>6</sup> Insee, RP2013 et RP2018 exploitations principales en géographie au 01/01/2021.

<sup>7</sup> Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal en géographie au 01/01/2021.

<sup>8</sup> Id.

<sup>9</sup> Insee, Population selon le sexe et l'âge quinquennal de 1968 à 2018, séries départementales et communales. Décembre 2020.

Unité Départementale du Val-de-Marne de la DRIEETS

Immeuble « Le Pascal », Avenue du Général de Gaulle CS 90043 94046 CRETEIL Cedex

<http://idf.drieets.gouv.fr/>



Il convient ainsi de satisfaire aux conditions préalables suivantes :

- être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du Préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment en droit civil et droit de la famille, etc.).

#### **4.2. Critères d'éligibilité**

Les candidatures sont classées par la Préfète au regard des éléments fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

Le classement est effectué au regard des critères de sélection définis à l'article R. 472-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n°2016-1896 précité :

❖ *Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :*

- les moyens matériels prévus pour l'activité (informatiques, locaux dédiés à cette activité, etc.) et les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible du mandataire au regard du volume d'activité envisagé, ainsi que du secrétaire spécialisé le cas échéant, les formations obtenues et les expériences professionnelles autres que celles qui sont obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- la formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs (DIPM) ;
- la formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce



critère, sont pris en compte la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué et comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, ainsi que les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement, etc.

❖ Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- la proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

Le candidat devra également respecter les conditions relatives au cumul d'activité mentionnées aux articles L. 471-2-1 et R.471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

## **V. MODALITES DE REMISE DES DOSSIERS**

Afin de répondre au présent appel à candidatures, il convient de compléter le document CERFA n°13913\*02, disponible à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Une notice explicative peut être consultée à l'adresse suivante :

[https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?  
cerfaNotice=51367&cerfaFormulaire=13913](https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51367&cerfaFormulaire=13913)

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes (II de l'article D.472-5-2 du CASF) :

- un acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- un justificatif de domicile ;
- le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à l'expérience professionnelle ;
- un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;



# PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Unité départementale du Val-de-Marne**

- les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- la copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Par ailleurs, le candidat devra également joindre la fiche synthétique de candidature annexée au présent appel à candidatures.

Le dossier de candidature devra être adressé entre

**le 18 mai 2022 et le 18 juillet 2022 inclus**  
(cachet de la poste faisant foi)

par lettre recommandée avec accusé de réception à :

**DRIEETS d'Ile-de-France  
Unité départementale du Val-de-Marne  
PIA  
Immeuble « Le Pascal B »,  
Avenue du Général de Gaulle CS 90043  
94046 CRETEIL Cedex**

Une copie du dossier devra être transmise selon les mêmes modalités au Procureur de la



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Unité départementale du Val-de-Marne**

République près le tribunal judiciaire de Créteil :

**Monsieur le Procureur de la République  
Tribunal Judiciaire de Créteil  
Service Civil du Parquet  
Rue Pasteur Vallery Radot  
94011 CRETEIL CEDEX**

L'unité départementale du Val-de-Marne de la DRIEETS dispose d'un délai de vingt jours à compter de la réception pour accuser réception de la demande ou, si elle est incomplète, indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction, en fixant un délai pour la production de ces pièces.

En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne pourra être instruite.

## **VI. PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS ET D'AGREMENT**

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2 et D.471-3 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera à la Préfète du département et au Procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

Les auditions seront organisées dans les locaux de l'Unité départementale du Val-de-Marne ou en visioconférence si les conditions sanitaires le nécessitent.

Les candidatures aux fins d'agréments en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs seront classées et sélectionnées en fonction des objectifs et des besoins fixés, ainsi que des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement énumérés dans l'article R.472-1 du CASF.

Dans la limite du nombre d'agréments que le présent appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés aux candidats les mieux classés, par la Préfète de département, après avis conforme du Procureur de la République.

Ces agréments seront publiés au recueil des actes administratifs (RAA) et inscrit sur l'arrêté fixant la liste départementale des MJPM et délégués aux prestations familiales également publié au RAA.

Conformément à l'article R. 472-4 modifié du CASF : « *Le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par*



# PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Unité départementale du Val-de-Marne**

*le représentant de l'Etat dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci.»*

## **VII. VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la décision d'agrément ou de refus d'agrément peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Val-de-Marne ou contentieux auprès du tribunal administratif de Melun (43 Rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex ou via l'application *Télérecours citoyens* : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

## **VIII. PERSONNES A CONTACTER**

- ❖ Par mail  
[drieets-idf-ud94.pia@drieets.gouv.fr](mailto:drieets-idf-ud94.pia@drieets.gouv.fr)
  
- ❖ Par téléphone
  - Yvonne SOREL : 01.49.56.28.49
  - Audrey VENTADOUR : 01.49.56.29.86



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Unité départementale du Val-de-Marne**

**FICHE SYNTHETIQUE DE CANDIDATURE**

<b>NOM Prénom :</b>	
<b>Date de Naissance/ âge :</b>	
<b>Lieux de résidence et/ou de travail actuels :</b>	
<b>Lieux de résidence et/ou de travail prévus :</b>	
<b>Situation professionnelle actuelle :</b>	
<b>Etes-vous déjà agréé(e) ? si oui, dans quel(s) département(s) ?</b>	
<b>Formulez-vous des demandes dans d'autres départements que le département du Val-de-Marne ? Si oui, lesquels ?</b>	
<b>Expérience dans le domaine des mandataires judiciaires à la protection des majeurs :</b>	
<b>Motivations :</b>	

<b>Description succincte du projet (préciser le nombre de mesures envisagées ou déjà gérées)</b>	
<b>Compétences spécifiques développées :</b>	



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et des Transports d'Île-de-France**

**Arrêté PREFECTORAL-N°2022-248**

Portant mise en service des réaménagements de la **RD7** au droit de l'avenue de Stalingrad et l'avenue de Fontainebleau dans les deux sens de circulation section comprise entre l'esplanade du cimetière parisien de Thiais et le pont du Cor de Chasse rue d'Italie à Chevilly-Larue et Thiais.

**La Préfète du Val-De-Marne**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le code de la route; notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

**Vu** le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté DRIEAT-IDF n°2021-0034, portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 avenue de Fontainebleau à THIAIS – avenue de Stalingrad à CHEVILLY-LARUE, entre la rue d'Italie et l'esplanade Auguste Perret dans les deux sens de circulation, pour des travaux concernant la 1<sup>ère</sup> phase du projet de réaménagement de la RD7 Sud.

**Vu** l'arrêté DRIEAT-IDF n°2022-0050, de prorogation de l'arrêté DRIEAT-IDF N°2021-0034 du 21 avril 2021 valide jusqu'au 17 janvier 2022, portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 avenue de Fontainebleau à Thiais – avenue de Stalingrad à Chevilly-Larue, entre la rue d'Italie et

l'esplanade Auguste Perret dans les deux sens de circulation, pour des travaux concernant la 1<sup>ère</sup> phase du projet de réaménagement de la RD7 Sud.

**Vu** l'arrêté DRIEAT-IDF n°2022-0142 portant modifications des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la **RD7** avenue de Stalingrad, avenue de Fontainebleau entre l'Esplanade Auguste Perret et le Pont du Cor de Chasse à Chevilly-Larue et à Thiais dans les deux sens de circulation, pour des travaux de réalisation des enrobés.

**Vu** la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

**Vu** la demande formulée le 14 mars 2022 par le conseil départemental du Val-de-Marne, direction de la voirie et des déplacements, service territorial ouest auprès des services concernés et visés ci-après ;

**Vu** l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 17 mars 2022 ;

**Vu** l'avis de la direction territoriale de la voirie et des déplacements, SCESR, du conseil départemental du Val-de-Marne, du 15 mars 2022 ;

**Vu** l'avis de la présidente directrice de la RATP, du 15 mars 2022 ;

**Vu** l'avis de la mairie de Chevilly-Larue, du 15 mars 2022 ;

**Vu** l'avis de la mairie de Thiais du 15 mars 2022 ;

**Considérant** que cette section de la RD7 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Considérant** l'achèvement des travaux de réaménagement de la RD7 – phase 1 « Meuniers » sur les avenues de Stalingrad et de Fontainebleau entre l'esplanade du cimetière parisien de Thiais et le pont du Cor de Chasse à Chevilly-Larue et Thiais

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser la mise en service de l'ensemble des aménagements réalisés sur cette section de la RD7 ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

## ARRÊTE

### **Article 1**

**A compter de la date de signature du présent arrêté**, l'ensemble des aménagements réalisés sur la RD7 avenue de Stalingrad et avenue de Fontainebleau sur sa section comprise entre l'esplanade du cimetière parisien de Thiais et le pont du Cor de Chasse rue d'Italie à Chevilly-Larue et Thiais dans les deux sens de circulation, sont mis en service dans les conditions précisées après et se substituent aux dispositions antérieures qui sont abrogées.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur défini par le présent arrêté.

### **Article 2**

Les aménagements nouvellement créés et concernés par le présent arrêté portent sur une section dont la longueur est de 270 mètres linéaires et présentent une largeur d'emprise comprise entre 33 et 40 mètres.

Sur sa section comprise entre l'esplanade du cimetière parisien de Thiais et le pont du Cor de Chasse rue d'Italie, la RD7 se décompose ainsi :

Dans le sens de circulation Paris vers province :

- Deux voies de circulation de 3 mètres à 3,25 mètres chacune sur l'ensemble du linéaire ;
- Une banquette de stationnement d'une largeur de 2,30 mètres en alternance avec des espaces verts plantés
- Un espace « passe-pied » compris entre 1,30 mètre et 2,30 mètres situé entre la banquette de stationnement et la piste cyclable ;
- Une piste cyclable bidirectionnelle d'une largeur de 3,5 mètres située entre le passe-pied et le trottoir ;
- Un trottoir d'une largeur comprise entre 5 et 6 mètres y compris une bande d'espaces verts plantés en alternance avec des pavés enherbés pour séparer le trottoir de la piste cyclable ;
- Un arrêt pour les bus de remplacement (en cas de panne du T7) est aménagé entre la rue de la Cité et le pont du Cor de Chasse.

Dans le sens de circulation province vers Paris :

- L'arrêt de bus entre le pont du Cor de Chasse et la rue d'Italie est maintenu ;
- Deux voies de circulation de 3 mètres à 3,25 mètres chacune sur l'ensemble du linéaire ;
- Sur la section entre la rue d'Italie et la RD208 rue de la Sécurité Parisienne ;
- Une troisième voie de circulation affectée au tourne à gauche de 2,80 mètres de large sur 60 mètres de long ;
- Une banquette de stationnement de 2,30 mètres de large ;
- Un trottoir d'une largeur comprise entre 2 mètres et 11,50 mètres y compris des bandes d'espaces verts plantés et de pavés enherbés en alternance.

L'intersection entre la RD7 et la RD208 rue de la Sécurité Parisienne est gérée par feux tricolores.

La traversée des piétons se fait par deux passages protégés, chacun séparé par un îlot refuge.

Au nord du carrefour, les deux sens de circulation sont séparés par un îlot de 21,5 mètres de long, accueillant un refuge pour les piétons d'une largeur de 4,80 mètres au droit de la traversée piétonne. Au Sud du carrefour, les deux sens de circulation sont séparés par un îlot de 60 mètres de long, accueillant un refuge pour les piétons d'une largeur de 2 mètres au droit de la traversée piétonne.

### **Article 3**

Les transports exceptionnels pourront emprunter la RD7. Les largeurs libres d'obstacles sont d'au moins 6 mètres de large sur l'ensemble de la section permettant le passage des convois de transports exceptionnels de 3<sup>e</sup> catégorie.

### **Article 4**

Exploitation des carrefours :

- L'ensemble des feux de signalisation lumineuse tricolore installé sur la RD7 est raccordé au système de gestion de la signalisation tricolore PARCIVAL (pilotage automatique par la régulation de la circulation du Val-de-Marne) du conseil départemental du Val-de-Marne.

En cas de non fonctionnement des feux tricolores ou leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur ces voies doivent appliquer l'article R415-5 du code de la route.

Éclairage :

- La RD7 dans sa section comprise entre l'esplanade du cimetière parisien de Thiais et le Pont du Cor de Chasse a été équipé d'un éclairage public,

### **Article 5**

Sur l'ensemble de cette section, des places de stationnement longitudinales en banquette ont été créés entre les arbres d'alignement.

Dans le sens de circulation Paris vers province :

- Une place réservée aux personnes à mobilités réduites (PMR) de 3,30 mètres de large sur 7 mètres de long est créée 30 mètres avant l'insertion avec la rue de la Sécurité Parisienne.
- Une zone réservée au stationnement des vélos et une station de réparation (gonflage) pour les vélos sont créées sur le trottoir au droit du n°350 avenue de Stalingrad à Chevilly-Larue.

Dans le sens de circulation province vers Paris :

- Une place de stationnement réservée aux PMR de 3,30 mètres de large sur 7 mètres de long est créée au droit du 273 avenue de Fontainebleau à Thiais ;
- Une place réservée aux livraisons de 12 mètres de long et 2,5 mètres de large est créée au droit du 273 avenue de Fontainebleau située 5 mètres après la place PMR et avant l'insertion avec la rue Esplanade Auguste Perret.

#### **Article 6**

La vitesse de circulation est limitée à 50 km/h sur toute la section concernée.

#### **Article 7**

La signalisation est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

#### **Article 8**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route

#### **Article 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

#### **Article 10**

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;  
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;  
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;  
La présidente directrice générale de la RATP ;  
Le maire de Chevilly-Larue ;  
Le maire de Thiais ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Créteil, le 10 MAI 2022

La préfète



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et des Transports d'Île-de-France**

**Arrêté DRIEAT-IDF-N°2022-0419**

Réglementant provisoirement la circulation des piétons sur le quai Marcel Boyer sur la **RD19**, au droit des n°12 - n°15, à Ivry-sur-Seine pour des travaux de construction immobilière.

**La Préfète du Val-De-Marne**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le code de la route; notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

**Vu** le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-4194 du 23 novembre 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

**Vu** la décision DRIEAT-IdF n°2022-0423 du 13 mai 2022 de la, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

**Vu** l'arrêté DRIEAT-IdF N°2020-0168 réglementant provisoirement la circulation des piétons sur la quai Marcel Boyer (RD19), au droit des n°12-15, à Ivry-sur-Seine ;

**Vu** la demande formulée par le Conseil départemental du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 03 mai 2022 ;

**Vu** l'avis de la direction territoriale de la voirie et des déplacements du conseil départemental du Val-de-Marne, du 04 mai 2022 ;

**Vu** l'avis de la mairie d'Ivry-sur-Seine, du 29 avril 2022 ;

**Considérant** que la RD19, à Ivry-sur-Seine, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Considérant** que l'aménagement de l'emprise de chantier de construction immobilière, nécessite de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

**A compter de la date de la signature du présent arrêté, jusqu'au mercredi 31 août 2022**, de jour comme de nuit, la circulation des piétons est modifiée sur le quai Marcel Boyer (RD19) au droit des n°12-15, à Ivry-sur-Seine, dans le cadre de l'installation d'une palissade de chantier pour une construction immobilière.

Les piétons circuleront sur le cheminement piéton de deux mètres de largeur, situé entre l'emprise de chantier et la piste cyclable, 24h00 sur 24h00.

La piste cyclable sera maintenue en permanence, ainsi que les accès aux propriétés riveraines.

### **Article 2**

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée, ainsi que celle des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU).

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur les usagers de la voie publique. En particulier aucune charge, sous quelque prétexte que ce soit, ne doit surplomber la voie publique.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'autorisation sont à la charge du permissionnaire.

### **Article 3**

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- DEMATHIEU & BARD  
36, rue du Séminaire – 94550 Chevilly-Larue  
Contact : Monsieur Thierry Bernardo  
Téléphone : 06 86 61 08 50  
Courriel : thierry.bernardo@demathieu-bard.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par le conseil départemental du Val-de-Marne, DTVD – STO :

- 100, avenue de Stalingrad – 94800 Villejuif  
Téléphone : 01 56 71 49 60

#### **Article 4**

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

#### **Article 6**

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;  
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;  
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;  
Le maire d'Ivry-sur-Seine ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 16 mai 2022

Pour la préfète et par subdélégation,  
La Cheffe du Département Sécurité,  
Éducation et Circulation Routières

Nathalie ALEXANIAN

**Arrêté n° 2022-0453**

**Relatif à la création, à la composition, au fonctionnement et au règlement intérieur  
de la commission de discipline des conducteurs de taxis**

Le préfet de police,

VU les articles L.3121-1 et suivants du code des transports ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs des taxis dans la zone parisienne ;

VU l'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-01000 du 23 novembre 2020 portant composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P) ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

**Arrête :**

**Titre 1 : Rôle et composition des commissions de discipline**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé, au sein de la commission locale des transports publics particuliers de personnes instituée auprès du préfet de police, une section spécialisée intitulée « commission de discipline des conducteurs de taxis » (dénommée ci-après commission de discipline).

Cette dernière a qualité pour connaître des violations, par les conducteurs de taxis exerçant la profession de conducteur de taxi dans la zone constituée de la ville de Paris, des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des parties de Seine-et-Marne et du Val d'Oise situées sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Orly et de Paris-Le Bourget, de la réglementation applicable à la profession.

Elle propose au préfet ayant délivré la carte professionnelle de conducteur de taxi (dénommé ci-après le préfet compétent) les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la

procédure disciplinaire engagée.

La commission de discipline comprend deux formations distinctes, selon que les dossiers figurant à l'ordre du jour concernent des conducteurs de taxis parisiens au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 janvier 2010 susvisé, ou des conducteurs titulaires d'une carte professionnelle délivrée par les préfets des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (dénommés ci-après taxis communaux).

Les formations de discipline sont paritaires.

## **Article 2**

La formation de la commission de discipline dédiée aux conducteurs de taxis parisiens est composée des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes suivants, disposant chacun d'un siège :

- le préfet de police ou son représentant, président ;
- le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, auprès du préfet de police, ou son représentant ;
- le directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police ou son représentant ;
- le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police ou son représentant ;
- le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police ou son représentant ;
- le représentant du syndicat de défense des conducteurs du taxi parisien ou son suppléant (SDCTP) ;
- le représentant de la chambre syndicale des sociétés coopératives des chauffeurs de taxi de la région parisienne ou son suppléant (CSSCTP) ;
- le représentant de la fédération des taxis indépendants parisiens ou son suppléant (FTI75) ;
- le représentant de la chambre syndicale des cochers chauffeurs ou son suppléant (CSCC-CGT Taxi) ;
- le représentant de la confédération générale du travail - force ouvrière ou son suppléant (CGT-FO Taxis Salariés).

## **Article 3**

La formation de la commission de discipline dédiée aux conducteurs de taxis communaux est composée des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes suivants :

- le préfet de police ou son représentant, président – 1 siège ;

- le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, auprès du préfet de police, ou son représentant – 1 siège;
- Le représentant du syndicat des Artisans Taxis Communaux du département des Hauts-de-Seine (SATC 92) ou de son suppléant – 2 sièges ;

#### **Article 4**

Seuls les membres désignés aux articles 2 et 3 du présent arrêté ont voix délibérative. Ils exercent leurs fonctions de manière indépendante, impartiale et objective.

En début de mandat et au plus tard 45 jours avant la date de la première commission de discipline, les organisations professionnelles communiquent au Préfet de police la liste des personnes habilités à siéger en commission (un titulaire et cinq suppléants maximum) et leurs coordonnées complètes. La modification de cette liste est possible annuellement, ou en cas de force majeure.

Les représentants siégeant au titre des organisations professionnelles remplissent les conditions prévues à l'article R. 3120-8 du code des transports.

### **Titre 2 : Organisation des commissions de discipline**

#### **Article 5**

Sauf urgence, les membres de la commission de discipline reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

#### **Article 6**

Les conducteurs de taxi convoqués en commission de discipline reçoivent dans un délai raisonnable une convocation écrite.

Cette convocation est accompagnée d'une copie anonymisée des pièces à l'origine de la convocation.

La convocation mentionne la possibilité pour le conducteur de se faire assister d'un défenseur de son choix, dont l'identité est communiquée préalablement au président de la commission

Le conducteur convoqué est tenu de se présenter personnellement devant la commission.

#### **Article 7**

Sur demande du conducteur de taxi ou de son défenseur, adressée par écrit au président de la commission de discipline, et accompagnée de tout justificatif permettant d'apprécier

cette demande, l'examen de l'affaire peut être renvoyé à une réunion ultérieure.

Cette demande doit parvenir au bureau des taxis et transports publics au plus tard le jour de la convocation de l'intéressé, avant l'heure mentionnée sur sa convocation.

Un tel report n'est possible qu'une seule fois.

En cas d'absence non justifiée, un avis peut être rendu par défaut à l'encontre du conducteur.

### **Article 8**

Le président de la commission de discipline peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour. Les experts comprennent toutes les personnes susceptibles de donner un éclairage utile à un ou plusieurs dossiers examinés par les formations de discipline à raison de leurs compétences ou expériences pratiques particulières. Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Les experts exercent leurs attributions de manière indépendante, impartiale et objective.

Le président de la commission de discipline peut également convier, à titre exceptionnel, des observateurs, de sa propre initiative ou sur proposition des membres de la commission. Dans ce cas, ces derniers devront faire parvenir, pour accord, leur demande au bureau des taxis et transport publics au plus tard 48 heures avant la commission, en précisant l'identité et la fonction des observateurs.

Les observateurs assistent aux débats et au délibéré, mais doivent impérativement s'abstenir de tout commentaire, prise de parole et avis lors de l'audition et des délibérations. A défaut, le président pourra prononcer leur exclusion.

En début de séance, le président présentera les observateurs et les experts, qui pourront brièvement prendre la parole afin de se présenter.

## **Titre 3 : Déroulement des commissions de discipline**

### **Article 9**

Avant son audition par la commission de discipline, le conducteur convoqué justifie de sa qualité en déposant sa carte professionnelle de conducteur auprès des services du bureau des taxis et transports publics et confirme ses coordonnées. Si le conducteur est accompagné d'un défenseur ou de témoins, ces derniers justifient de leur qualité et de leur identité.

Les débats de la commission de discipline ne sont pas publics.

Les membres de la commission adoptent un comportement digne et respectueux lors des débats, et font preuve de discernement dans l'expression de leurs opinions. Ils s'abstiennent de proférer toute mise en cause personnelle, insulte ou propos discriminatoire.

Le président exerce la police des réunions. Les prises de parole des membres de la

commission et des personnes entendues s'effectuent après que le président les ait autorisées. Le président peut également encadrer la durée des débats.

En cas de nécessité, le président peut suspendre ou mettre fin d'office à la séance.

Un rapporteur est désigné parmi les représentants du collège de l'Etat. Le rapporteur porte à la connaissance des membres de la commission l'ordre du jour et, préalablement à l'examen de chaque dossier, les pièces à l'origine de la convocation du conducteur ainsi que les faits qui lui sont reprochés. Il participe aux débats.

Dans le cadre des formations de discipline prévues à l'article 3, la fonction de rapporteur est exercée par un agent de la préfecture de police, désigné par le président. Dans ce cas spécifique, le rapporteur n'a pas voix délibérative.

### **Article 10**

Le conducteur et son défenseur peuvent présenter, devant la commission de discipline, des observations écrites ou orales. Les observations écrites sont portées à la connaissance des membres de la commission par le rapporteur.

Ils répondent aux questions posées par les membres de la commission. Le conducteur et son défenseur, le cas échéant, doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que la commission de discipline ne commence à délibérer.

Le préfet compétent sera informé de tout comportement incorrect envers les membres de la commission.

Le conducteur, son défenseur et le préfet de police peuvent citer des témoins. Le préfet de police peut également convoquer les plaignants ayant porté réclamation.

La commission de discipline entend séparément chaque témoin ou plaignant. Leur audition est menée par le président de la commission. Les membres de la commission peuvent, à l'invitation du président, les interroger.

L'audition des témoins et des plaignants se fait en présence de l'ensemble des membres de la commission, des experts, des observateurs, du conducteur et de son défenseur le cas échéant.

Le président peut décider de procéder à une confrontation des témoins ou des plaignants et procéder à une nouvelle audition d'un témoin ou d'un plaignant déjà entendu.

### **Article 11**

La commission de discipline délibère à huis clos, hors de la présence du conducteur, de son défenseur, des témoins et des plaignants.

Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée sur les circonstances de l'affaire, la commission de discipline peut, à la majorité des membres présents, surseoir à rendre son avis et si nécessaire ordonner un complément d'enquête, afin que soient présentées lors d'une commission ultérieure toutes informations complémentaires utiles pour éclairer les débats.

## **Titre 4 : Avis et sanctions**

### **Article 12**

La commission de discipline au vu des observations orales ou écrites produites devant elle par le conducteur, son défenseur, les experts, les témoins et les plaignants, ainsi que des résultats de l'enquête ou du complément d'informations auquel il a pu être procédé, émet un avis sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure engagée.

Cet avis est pris à la majorité des membres présents disposant d'une voix délibérative. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Lorsqu'un justificatif est demandé, la commission transmet son avis après que le conducteur ait été invité à fournir dans un délai raisonnable, qui est précisé lors de l'audition, les pièces utiles à l'examen complémentaire de son dossier.

L'avis est transmis au préfet compétent afin qu'il fonde sa décision.

### **Article 13**

La commission de discipline peut décider de la relaxe du conducteur, d'un complément d'enquête ou prononcer un rappel à la réglementation

Elle peut proposer au préfet compétent les sanctions suivantes :

- L'avertissement administratif
- Le retrait temporaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi pour une durée n'excédant pas deux ans
- Le retrait définitif de la carte professionnelle de conducteur de taxi.

Pour toute autre mesure que le rappel à la réglementation ou l'avertissement administratif, la consultation de la commission de discipline est de droit.

### **Article 14**

Les membres de la commission de discipline s'abstiennent de diffuser de quelque façon que ce soit les discussions et les avis rendus par la commission de discipline. Par ailleurs, les avis étant rendus de manière collégiale, ils s'abstiennent également de toute prise de position personnelle sur les échanges de la commission et les avis transmis aux préfets compétents, ou de faire des mises en cause nominatives.

Toutefois, cette notion de prise de position n'englobe pas le fait de présenter ou de commenter, de façon factuelle, le contenu et la portée des avis de la commission et des décisions du préfet de Police, en particulier dans des manifestations publiques ou dans des publications destinées à informer la profession ou le public.

### **Article 15**

La carte professionnelle déposée par le conducteur préalablement à son audition lui est remise à l'issue de cette dernière, sauf si la commission de discipline propose au préfet compétent un retrait de la carte professionnelle. Dans ce cas, il est remis conducteur un récépissé attestant de ce dépôt.

Le conducteur exerce son activité professionnelle jusqu'à la notification de la décision du préfet compétent. En cas de contrôle par les services de police, il présente le récépissé qui lui a été remis.

### **Article 16**

Les décisions prises par le préfet compétent tiennent compte du principe de progressivité des sanctions, des circonstances de l'espèce, du dossier professionnel du conducteur et, le cas échéant, du comportement du conducteur lors de son audition, si ce dernier apporte un éclairage utile au regard des faits reprochés.

### **Article 17**

La décision prononcée par le préfet compétent et notifiée au conducteur est immédiatement exécutoire.

### **Article 18**

Les sanctions prononcées par le préfet compétent sont inscrites au dossier professionnel du conducteur.

## **Titre 5 : Circonstances particulières**

### **Article 19**

En cas d'urgence ou de force majeure, la commission de discipline peut se réunir en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des participants et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties. En cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, le président peut, à leur demande, décider d'entendre les participants par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique, permettant de s'assurer de leur identité, de garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges. Lorsqu'une partie est assistée d'un défenseur, il n'est pas requis que ce dernier soit physiquement présent auprès d'elle.

Le président peut décider de recevoir le témoignage d'un participant par tout moyen.

## **Titre 6 : Dispositions diverses**

### **Article 20**

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés:

- l'arrêté préfectoral n° 2021-762 du 8 juin 2021 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission de discipline des conducteurs de taxis ;
- l'arrêté préfectoral n° 2007-21253 du 15 novembre 2007 relatif au règlement intérieur de la commission de discipline des conducteurs de taxi

### **Article 21**

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Paris, le 5 mai 2022

Pour le Préfet de police et par délégation,  
Le directeur des transports  
et de la protection du public,

Serge BOULANGER



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

PARAY-VIEILLE-POSTE, LE 17 MAI 2022

*DR ORLY*

4 RUE H. BOUCHER BÂT 529 - ZONE  
ORLYTECH

94390 PARAY-VIEILLE-POSTE

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : GALIBERT Paul

Téléphone : 01 49 75 84 00

Télécopie : 01 49 75 84 01

Mél : [dr-orly@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-orly@douane.finances.gouv.fr)

Décision 2022/4 du directeur régional à PARAY-VIEILLE-POSTE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROISSY dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits

compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,  
ORIGINAL SIGNÉ

*CAZALBOU Jean-Claude*

**Annexe I à la décision n° 2022/4 du 17 MAI 2022 du directeur régional CAZALBOU Jean-Claude**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
<b>GOURDON Olivier</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>KERN PROUX Agnes</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>SIBARD Eric</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

**Annexe II à la décision n° 2022/4 du 17 MAI 2022 du directeur régional CAZALBOU Jean-Claude**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

<b>Nom/prénom</b>	<b>Décharge</b>	<b>Modération</b>	<b>Rejet</b>	<b>Remise</b>	<b>Transaction</b>
<b>GOURDON Olivier</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>KERN PROUX Agnes</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>SIBARD Eric</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

**Annexe III à la décision n° 2022/4 du 17 MAI 2022 du directeur régional CAZALBOU Jean-Claude  
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
ADAMKIEWICZ Mathieu	15000	7500	1500	15000
AFEKIR Naima	15000	7500	1500	15000
ALIKER Ruben	15000	7500	1500	15000
ALVES PEREIRA Philippe	15000	7500	1500	15000
AUDOIN Pascal	15000	7500	1500	15000
BAHTSEVANOS Athanassia	15000	7500	1500	15000
BARRE Didier	15000	7500	1500	15000
BATTAILLER David	15000	7500	1500	15000
BAVILLE Antony	15000	7500	1500	15000
BECARD Vincent	15000	7500	1500	15000
BENBIJJA Khalid	15000	7500	1500	15000
BENOMARI Driss	15000	7500	1500	15000
BERKANI Karim	15000	7500	1500	15000
BERTRAND Laurent	15000	7500	1500	15000
BESSON David	15000	7500	1500	15000
BEWERT Nicolas	15000	7500	1500	15000
BEY Anne-Laure	15000	7500	1500	15000
BIOCCHI Sylvia	15000	7500	1500	15000
BIGUENET RIGA Claudine	15000	7500	1500	15000
BIOCCO Sabrina	15000	7500	1500	15000
BOIVERT Eric	15000	7500	1500	15000
BOIVIN GICQUEL Anne	15000	7500	1500	15000
BOIZET Anne	15000	7500	1500	15000
BORDAS Aurore	15000	7500	1500	15000
BOUAZZA Nadia	15000	7500	1500	15000
BOUKRIA Axelle	15000	7500	1500	15000
BOURDY Maxime	15000	7500	1500	15000
BOUTIN Celine	15000	7500	1500	15000
BRELEUR Olivier	15000	7500	1500	15000

<b>BRICAULT Isabelle</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BRONNEC Marion</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BROUSSE Pierre</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CALLEJON Celine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CAMBIGUE Jean-Luc</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CASTELLANO Florian</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CASTIGLIONE DUPOUY Maud</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CHAHRI Abdelnacer</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CHAMBRE Stephanie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CHARLES Myriam</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CHARMOLUE Sebastien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CHARPENTIER Ludovic</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CHAUSSIN Aurelie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CHEVALLIER Karine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>COLLET Bruno</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CORDIER Annabelle</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CORIC Anto</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CORNET Marie-Claude</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CRISTOFINI Mathieu</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DA SILVA Jorge</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DAMIEN Nathalie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DAVID-GNAHOU Sedjro</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DAVIER Virginie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DE LAMBILLY Cassandre</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DE LOYNES DE FUMICHON Neil</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DERGELET Ludovic</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DIDAS Mathias</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DIDIER Joel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DIEVART Daniel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DISCH Etienne</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DUARTE NEVES Pedro</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DUBUS Benoit</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DUCORNETZ Gregory</b>	15000	7500	1500	15000
<b>EUGENE Steven</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FAIRN Eddy</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FAUCK Adrien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FERNANDES Emmanuelle</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FERREUX Claudette</b>	15000	7500	1500	15000

<b>FORTIER Sophie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FOUCHET Sylvie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FRANOV Laurent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GABAY Pierre-Yves</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GABRIEL CALIXTE Herve</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GALPIN Thierry</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GAUTHIER-MINODIER Laura</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GELLON Maxime</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GEORGES Frederic</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GERAUT Alexandre</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GHILI Karim</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GIDE-JAQUET Alexandra</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GILLOT Nella</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GOUIN Thibaud</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GOUPIL Julie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GOUPIL Stephanie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GOURDON Olivier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GRASSAUD Maxime</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GREGOIRE Christelle</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GUERRIER Philippe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GUYON Benjamin</b>	15000	7500	1500	15000
<b>HAKKI Fouad</b>	15000	7500	1500	15000
<b>HAKKI Jalal</b>	15000	7500	1500	15000
<b>HAKKI Maurad</b>	15000	7500	1500	15000
<b>HAYET Katia</b>	15000	7500	1500	15000
<b>HOURAYBI Karim</b>	15000	7500	1500	15000
<b>JAOUEN Jean-Michel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>JOBIC Claude</b>	15000	7500	1500	15000
<b>KAMBLY Sandrine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>KAROUM Kevin</b>	15000	7500	1500	15000
<b>KERN PROUX Agnes</b>	15000	7500	1500	15000
<b>KOWALSKI Sandra</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LABIDOIRE Cedric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LAFFITTE Timothee</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LANG Sebastien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LE CORRE Delphine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LE ROUX Julien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LELEU Angelique</b>	15000	7500	1500	15000

<b>LEONARD Laurine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LESAGE Anne-Sophie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LESPES Lilian</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LIMEUL Agnes</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LOOSLI Nicolas</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LORY Anne-Charlotte</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LOUET Cyril</b>	15000	7500	1500	15000
<b>LOURARHI Mohammed</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MALGOUYRES Pierre</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MANKOU KINZENZE Jonathan</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MAOUS Maxime</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MARCHAND Didier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MARTIN PETRI Philippe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MARZIOU Philippe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MAUROY Jessica</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MENETRIER Isabelle</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MENUET Vincent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MERLIER Caroline</b>	15000	7500	1500	15000
<b>METGE Sandrine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MICHEL Morgane</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MIRAGE Philippe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MIRETE Francois</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MOHAMMAD Abdul</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MORY Frederic</b>	15000	7500	1500	15000
<b>MOSCOU Xavier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>NDIAYE Aicha</b>	15000	7500	1500	15000
<b>NEIGE Mederic</b>	15000	7500	1500	15000
<b>NEMOND Frederic</b>	15000	7500	1500	15000
<b>NOCQUE Julie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ORSETTI Julie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>OYER Pascale</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PALMIER Rosalyn</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PARENTEAU Guillaume</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PASQUIER Laurent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PHILIPS Betty</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PIERRAT Sylvain</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PITARD Macdowil</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PLANTIER Jacqueline</b>	15000	7500	1500	15000

<b>PLAT Olivier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>POQUET Sylvain</b>	15000	7500	1500	15000
<b>POTARD Thomas</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PRETEUR Agnes</b>	15000	7500	1500	15000
<b>PRODHON Herve</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RAMA Brice</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RAOUL Gwenhaele</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RASLE Frederique</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RAULT Nathalie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RICHEUX Aurelie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ROBERT Franck</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ROBILLARD Aude</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ROUYAR Andre</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RUBIN Johan</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RUPAIRE Jean Francois</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SAILLA Isabelle</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SCHURTER Florian</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SEGUILLON Gildas</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SERRANO Yolaine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SIBARD Eric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SIEUROS Magdeline</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TEMPLET Kevin</b>	15000	7500	1500	15000
<b>THERAUD Vincent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>THEUREY Bastien</b>	15000	7500	1500	15000
<b>THOMIN Cedric</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TICHIT Jean-Michel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TINET Christophe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TOUSTOU Gilles</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TRILLES Xavier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>TULLIO Olivier</b>	15000	7500	1500	15000
<b>VAN HOVE Jean-Mickael</b>	15000	7500	1500	15000
<b>VANDERKELEN Patrice</b>	15000	7500	1500	15000
<b>VIGNAL Thomas</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ZANGA Patricia</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ZEMALI Rabia</b>	15000	7500	1500	15000

**Annexe IV à la décision n° 2022/4 du 17 MAI 2022 du directeur régional CAZALBOU Jean-Claude**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ADAMKIEWICZ Mathieu	3000	7500	45000
AFEKIR Naima	3000	7500	45000
ALESSANDRI Sonia	3000	7500	45000
ALIKER Ruben	3000	7500	45000
ALVES PEREIRA Philippe	3000	7500	45000
AMJAHID Mohamed	3000	7500	45000
ANGELE Marie	3000	7500	45000
AUDOIN Pascal	8000	10000	60000
BAHTSEVANOS Athanassia	3000	7500	45000
BARRE Didier	3000	7500	45000
BATTAILLEUR David	3000	7500	45000
BAVILLE Antony	3000	7500	45000
BECARD Vincent	3000	7500	45000
BENBIJJA Khalid	3000	7500	45000
BENMOSTEFA Kamel	3000	7500	45000
BENOMARI Driss	3000	7500	45000
BERKANI Karim	3000	7500	45000
BERTRAND Laurent	3000	7500	45000
BESNARD Jean-Christophe	3000	7500	45000
BESSON David	3000	7500	45000
BEWERT Nicolas	3000	7500	45000
BEY Anne-Laure	3000	7500	45000
BIOCCHI Sylvia	3000	7500	45000
BIGUENET RIGA Claudine	3000	7500	45000
BIOCCO Sabrina	3000	7500	45000
BOIVERT Eric	3000	7500	45000
BOIVIN GICQUEL Anne	3000	7500	45000
BOIZET Anne	3000	7500	45000
BORDAS Aurore	3000	7500	45000
BOUAZZA Nadia	3000	7500	45000
BOUKRIA Axelle	3000	7500	45000
BOURDY Maxime	3000	7500	45000

<b>BOUTIN Celine</b>	3000	7500	45000
<b>BRELEUR Olivier</b>	8000	10000	60000
<b>BRICAULT Isabelle</b>	3000	7500	45000
<b>BRONNEC Marion</b>	3000	7500	45000
<b>BROUSSE Pierre</b>	3000	7500	45000
<b>CALLEJON Celine</b>	3000	7500	45000
<b>CAMBIGUE Jean-Luc</b>	3000	7500	45000
<b>CASTELLANO Florian</b>	3000	7500	45000
<b>CASTIGLIONE DUPOUY Maud</b>	3000	7500	45000
<b>CHAHRI Abdelnacer</b>	3000	7500	45000
<b>CHAMBRE Stephanie</b>	3000	7500	45000
<b>CHARLES Myriam</b>	3000	7500	45000
<b>CHARMOLUE Sebastien</b>	3000	7500	45000
<b>CHARPENTIER Ludovic</b>	3000	7500	45000
<b>CHAUSSIN Aurelie</b>	3000	7500	45000
<b>CHEVALLIER Karine</b>	3000	7500	45000
<b>CLARY Alain</b>	3000	7500	45000
<b>COLLET Bruno</b>	8000	10000	60000
<b>CORDIER Annabelle</b>	3000	7500	45000
<b>CORIC Anto</b>	3000	7500	45000
<b>CORNET Marie-Claude</b>	3000	7500	45000
<b>CREUZET Laurent</b>	3000	7500	45000
<b>CRISTOFINI Mathieu</b>	8000	10000	60000
<b>DA SILVA Jorge</b>	3000	7500	45000
<b>DALMASIE Pierre</b>	3000	7500	45000
<b>DAMIEN Nathalie</b>	3000	7500	45000
<b>DAVID-GNAHOUI Sedjro</b>	3000	7500	45000
<b>DAVIER Virginie</b>	3000	7500	45000
<b>DE LAMBILLY Cassandre</b>	3000	7500	45000
<b>DE LOYNES DE FUMICHON Neil</b>	8000	10000	60000
<b>DEPINAY Eloise</b>	3000	7500	45000
<b>DERGELET Ludovic</b>	3000	7500	45000
<b>DIDAS Mathias</b>	3000	7500	45000
<b>DIDIER Joel</b>	3000	7500	45000
<b>DIEVART Daniel</b>	3000	7500	45000
<b>DISCH Etienne</b>	3000	7500	45000
<b>DUARTE NEVES Pedro</b>	3000	7500	45000
<b>DUBUS Benoit</b>	8000	10000	60000

<b>DUCORNETZ Gregory</b>	3000	7500	45000
<b>ECHAMPE Fabrice</b>	3000	7500	45000
<b>EUGENE Steven</b>	3000	7500	45000
<b>EVAN Thierry</b>	3000	7500	45000
<b>EZ ZAIDI Fatima</b>	3000	7500	45000
<b>FAIRN Eddy</b>	3000	7500	45000
<b>FAUCK Adrien</b>	3000	7500	45000
<b>FERNANDES Emmanuelle</b>	3000	7500	45000
<b>FERREIRA Manuel</b>	3000	7500	45000
<b>FERREUX Claudette</b>	8000	10000	60000
<b>FORTIER Sophie</b>	3000	7500	45000
<b>FOUCAN BARBE Christian</b>	3000	7500	45000
<b>FOUCHET Sylvie</b>	3000	7500	45000
<b>FRANOV Laurent</b>	3000	7500	45000
<b>GABAY Pierre-Yves</b>	8000	10000	60000
<b>GABRIEL CALIXTE Herve</b>	3000	7500	45000
<b>GALPIN Thierry</b>	3000	7500	45000
<b>GAUTHIER-MINODIER Laura</b>	3000	7500	45000
<b>GELLON Maxime</b>	3000	7500	45000
<b>GEORGES Frederic</b>	3000	7500	45000
<b>GERAUT Alexandre</b>	8000	10000	60000
<b>GHILI Karim</b>	3000	7500	45000
<b>GIDE-JAQUET Alexandra</b>	3000	7500	45000
<b>GILLOT Nella</b>	8000	10000	60000
<b>GOUADON Christine</b>	3000	7500	45000
<b>GOUIN Thibaud</b>	3000	7500	45000
<b>GOUPIL Julie</b>	3000	7500	45000
<b>GOUPIL Stephanie</b>	3000	7500	45000
<b>GOURDON Olivier</b>	illimité	100000	250000
<b>GRASSAUD Maxime</b>	3000	7500	45000
<b>GREGOIRE Christelle</b>	3000	7500	45000
<b>GUERRIER Philippe</b>	3000	7500	45000
<b>GUYON Benjamin</b>	3000	7500	45000
<b>HAKKI Fouad</b>	3000	7500	45000
<b>HAKKI Jalal</b>	3000	7500	45000
<b>HAKKI Maurad</b>	3000	7500	45000
<b>HAYET Katia</b>	3000	7500	45000
<b>HOURAYBI Karim</b>	3000	7500	45000

<b>JAOUEN Jean-Michel</b>	3000	7500	45000
<b>JOBIC Claude</b>	3000	7500	45000
<b>KAMBLY Sandrine</b>	3000	7500	45000
<b>KAROUM Kevin</b>	3000	7500	45000
<b>KERN PROUX Agnes</b>	3000	7500	45000
<b>KOWALSKI Sandra</b>	3000	7500	45000
<b>LABIDOIRE Cedric</b>	8000	10000	60000
<b>LAFFITTE Timothee</b>	3000	7500	45000
<b>LANG Sebastien</b>	3000	7500	45000
<b>LE CORRE Delphine</b>	3000	7500	45000
<b>LE ROUX Julien</b>	3000	7500	45000
<b>LELEU Angelique</b>	3000	7500	45000
<b>LEONARD Laurine</b>	3000	7500	45000
<b>LESAGE Anne-Sophie</b>	3000	7500	45000
<b>LESPEL Lilian</b>	3000	7500	45000
<b>LIBERT Maxime</b>	3000	7500	45000
<b>LIMEUL Agnes</b>	3000	7500	45000
<b>LOOSLI Nicolas</b>	3000	7500	45000
<b>LORY Anne-Charlotte</b>	3000	7500	45000
<b>LOUET Cyril</b>	3000	7500	45000
<b>LOUISON Hilaire</b>	3000	7500	45000
<b>LOURARHI Mohammed</b>	3000	7500	45000
<b>MALGOUYRES Pierre</b>	3000	7500	45000
<b>MANKOU KINZENZE Jonathan</b>	3000	7500	45000
<b>MAOUS Maxime</b>	3000	7500	45000
<b>MARAN Michele</b>	3000	7500	45000
<b>MARCHAND Didier</b>	3000	7500	45000
<b>MARTIN CANO Florence</b>	3000	7500	45000
<b>MARTIN PETRI Philippe</b>	3000	7500	45000
<b>MARZIOU Philippe</b>	3000	7500	45000
<b>MAUROY Jessica</b>	3000	7500	45000
<b>MENETRIER Isabelle</b>	8000	10000	60000
<b>MENUET Vincent</b>	3000	7500	45000
<b>MERLIER Caroline</b>	3000	7500	45000
<b>METGE Sandrine</b>	3000	7500	45000
<b>MICHEL Morgane</b>	3000	7500	45000
<b>MIRAGE Philippe</b>	3000	7500	45000
<b>MIRETE Francois</b>	3000	7500	45000

<b>MOHAMMAD Abdul</b>	3000	7500	45000
<b>MORY Frederic</b>	3000	7500	45000
<b>MOSCOU Xavier</b>	3000	7500	45000
<b>NAVARRO GHILI Dominique</b>	3000	7500	45000
<b>NDIAYE Aicha</b>	3000	7500	45000
<b>NEIGE Mederic</b>	3000	7500	45000
<b>NEMOND Frederic</b>	3000	7500	45000
<b>NICOLAZIC Jean-Marc</b>	3000	7500	45000
<b>NICOLAZIC Roselyne</b>	3000	7500	45000
<b>NOCQUE Julie</b>	3000	7500	45000
<b>ORSETTI Julie</b>	3000	7500	45000
<b>OYER Pascale</b>	3000	7500	45000
<b>OZONNE Dominique</b>	3000	7500	45000
<b>PALMIER Rosalyn</b>	3000	7500	45000
<b>PARENTEAU Guillaume</b>	3000	7500	45000
<b>PASQUIER Laurent</b>	3000	7500	45000
<b>PHILIPS Betty</b>	3000	7500	45000
<b>PIERRAT Sylvain</b>	3000	7500	45000
<b>PITARD Macdowil</b>	3000	7500	45000
<b>PLANTIER Jacqueline</b>	illimité	100000	250000
<b>PLAT Olivier</b>	3000	7500	45000
<b>POISSON Rose-Marie</b>	3000	7500	45000
<b>POQUET Sylvain</b>	3000	7500	45000
<b>POTARD Thomas</b>	8000	10000	60000
<b>PRETEUR Agnes</b>	3000	7500	45000
<b>PRODHON Herve</b>	3000	7500	45000
<b>RAMA Brice</b>	3000	7500	45000
<b>RAOUL Gwenhaele</b>	3000	7500	45000
<b>RASLE Frederique</b>	3000	7500	45000
<b>RAULT Nathalie</b>	8000	10000	60000
<b>RE Brigitte</b>	3000	7500	45000
<b>RICHEUX Aurelie</b>	3000	7500	45000
<b>ROBERT Franck</b>	3000	7500	45000
<b>ROBILLARD Aude</b>	3000	7500	45000
<b>ROUYAR Andre</b>	3000	7500	45000
<b>RUBIN Johan</b>	3000	7500	45000
<b>RUPAIRE Jean Francois</b>	3000	7500	45000
<b>SAILLA Isabelle</b>	3000	7500	45000

<b>SCHURTER Florian</b>	3000	7500	45000
<b>SEGUILLON Gildas</b>	3000	7500	45000
<b>SERRANO Yolaine</b>	3000	7500	45000
<b>SIBARD Eric</b>	illimité	100000	250000
<b>SIEUROS Magdeline</b>	3000	7500	45000
<b>TEMPLET Kevin</b>	3000	7500	45000
<b>THERAUD Vincent</b>	3000	7500	45000
<b>THEUREY Bastien</b>	8000	10000	60000
<b>THOMIN Cedric</b>	3000	7500	45000
<b>TICHIT Jean-Michel</b>	8000	10000	60000
<b>TINET Christophe</b>	3000	7500	45000
<b>TOURDES Deborah</b>	3000	7500	45000
<b>TOUSTOU Gilles</b>	3000	7500	45000
<b>TRILLES Xavier</b>	3000	7500	45000
<b>TULLIO Olivier</b>	3000	7500	45000
<b>VAN HINTE Sophie</b>	3000	7500	45000
<b>VAN HOVE Jean-Mickael</b>	3000	7500	45000
<b>VANDERKELEN Patrice</b>	3000	7500	45000
<b>VIGNAL Thomas</b>	8000	10000	60000
<b>ZANGA Patricia</b>	3000	7500	45000
<b>ZEMALI Rabia</b>	3000	7500	45000

**Annexe V à la décision n° 2022/4 du 17 MAI 2022 du directeur régional CAZALBOU Jean-Claude**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ADAMKIEWICZ Mathieu	3000	7500	45000
AFEKIR Naima	3000	7500	45000
ALESSANDRI Sonia	3000	7500	45000
ALIKER Ruben	3000	7500	45000
ALVES PEREIRA Philippe	3000	7500	45000
AMJAHID Mohamed	3000	7500	45000
ANGELE Marie	3000	7500	45000
AUDOIN Pascal	8000	10000	60000
BAHTSEVANOS Athanassia	3000	7500	45000
BARRE Didier	3000	7500	45000
BATTAILLEUR David	3000	7500	45000
BAVILLE Antony	3000	7500	45000
BECARD Vincent	3000	7500	45000
BENBIJJA Khalid	3000	7500	45000
BENMOSTEFA Kamel	3000	7500	45000
BENOMARI Driss	3000	7500	45000
BERKANI Karim	3000	7500	45000
BERTRAND Laurent	3000	7500	45000
BESNARD Jean-Christophe	3000	7500	45000
BESSON David	3000	7500	45000
BEWERT Nicolas	3000	7500	45000
BEY Anne-Laure	3000	7500	45000
BIOCCHI Sylvia	3000	7500	45000
BIGUENET RIGA Claudine	3000	7500	45000
BIOCCO Sabrina	3000	7500	45000
BOIVERT Eric	3000	7500	45000
BOIVIN GICQUEL Anne	3000	7500	45000
BOIZET Anne	3000	7500	45000
BORDAS Aurore	3000	7500	45000
BOUAZZA Nadia	3000	7500	45000
BOUKRIA Axelle	3000	7500	45000

<b>BOURDY Maxime</b>	3000	7500	45000
<b>BOUTIN Celine</b>	3000	7500	45000
<b>BRELEUR Olivier</b>	8000	10000	60000
<b>BRICAULT Isabelle</b>	3000	7500	45000
<b>BRONNEC Marion</b>	3000	7500	45000
<b>BROUSSE Pierre</b>	3000	7500	45000
<b>CALLEJON Celine</b>	3000	7500	45000
<b>CAMBIGUE Jean-Luc</b>	3000	7500	45000
<b>CASTELLANO Florian</b>	3000	7500	45000
<b>CASTIGLIONE DUPOUY Maud</b>	3000	7500	45000
<b>CHAHRI Abdelnacer</b>	3000	7500	45000
<b>CHAMBRE Stephanie</b>	3000	7500	45000
<b>CHARLES Myriam</b>	3000	7500	45000
<b>CHARMOLUE Sebastien</b>	3000	7500	45000
<b>CHARPENTIER Ludovic</b>	3000	7500	45000
<b>CHAUSSIN Aurelie</b>	3000	7500	45000
<b>CHEVALLIER Karine</b>	3000	7500	45000
<b>CLARY Alain</b>	3000	7500	45000
<b>COLLET Bruno</b>	8000	10000	60000
<b>CORDIER Annabelle</b>	3000	7500	45000
<b>CORIC Anto</b>	3000	7500	45000
<b>CORNET Marie-Claude</b>	3000	7500	45000
<b>CREUZET Laurent</b>	3000	7500	45000
<b>CRISTOFINI Mathieu</b>	8000	10000	60000
<b>DA SILVA Jorge</b>	3000	7500	45000
<b>DALMASIE Pierre</b>	3000	7500	45000
<b>DAMIEN Nathalie</b>	3000	7500	45000
<b>DAVID-GNAHOUI Sedjro</b>	3000	7500	45000
<b>DAVIER Virginie</b>	3000	7500	45000
<b>DE LAMBILLY Cassandre</b>	3000	7500	45000
<b>DE LOYNES DE FUMICHON Neil</b>	8000	10000	60000
<b>DEPINAY Eloise</b>	3000	7500	45000
<b>DERGELET Ludovic</b>	3000	7500	45000
<b>DIDAS Mathias</b>	3000	7500	45000
<b>DIDIER Joel</b>	3000	7500	45000
<b>DIEVART Daniel</b>	3000	7500	45000
<b>DISCH Etienne</b>	3000	7500	45000
<b>DUARTE NEVES Pedro</b>	3000	7500	45000

<b>DUBUS Benoit</b>	8000	10000	60000
<b>DUCORNETZ Gregory</b>	3000	7500	45000
<b>ECHAMPE Fabrice</b>	3000	7500	45000
<b>EUGENE Steven</b>	3000	7500	45000
<b>EVAN Thierry</b>	3000	7500	45000
<b>EZ ZAIDI Fatima</b>	3000	7500	45000
<b>FAIRN Eddy</b>	3000	7500	45000
<b>FAUCK Adrien</b>	3000	7500	45000
<b>FERNANDES Emmanuelle</b>	3000	7500	45000
<b>FERREIRA Manuel</b>	3000	7500	45000
<b>FERREUX Claudette</b>	8000	10000	60000
<b>FORTIER Sophie</b>	3000	7500	45000
<b>FOUCAN BARBE Christian</b>	3000	7500	45000
<b>FOUCHET Sylvie</b>	3000	7500	45000
<b>FRANOV Laurent</b>	3000	7500	45000
<b>GABAY Pierre-Yves</b>	8000	10000	60000
<b>GABRIEL CALIXTE Herve</b>	3000	7500	45000
<b>GALPIN Thierry</b>	3000	7500	45000
<b>GAUTHIER-MINODIER Laura</b>	3000	7500	45000
<b>GELLON Maxime</b>	3000	7500	45000
<b>GEORGES Frederic</b>	3000	7500	45000
<b>GERAUT Alexandre</b>	8000	10000	60000
<b>GHILI Karim</b>	3000	7500	45000
<b>GIDE-JAQUET Alexandra</b>	3000	7500	45000
<b>GILLOT Nella</b>	8000	10000	60000
<b>GOUADON Christine</b>	3000	7500	45000
<b>GOUIN Thibaud</b>	3000	7500	45000
<b>GOUPIL Julie</b>	3000	7500	45000
<b>GOUPIL Stephanie</b>	3000	7500	45000
<b>GOURDON Olivier</b>	illimité	illimité	illimité
<b>GRASSAUD Maxime</b>	3000	7500	45000
<b>GREGOIRE Christelle</b>	3000	7500	45000
<b>GUERRIER Philippe</b>	3000	7500	45000
<b>GUYON Benjamin</b>	3000	7500	45000
<b>HAKKI Fouad</b>	3000	7500	45000
<b>HAKKI Jalal</b>	3000	7500	45000
<b>HAKKI Maurad</b>	3000	7500	45000
<b>HAYET Katia</b>	3000	7500	45000

<b>HOURAYBI Karim</b>	3000	7500	45000
<b>JAOUEN Jean-Michel</b>	3000	7500	45000
<b>JOBIC Claude</b>	3000	7500	45000
<b>KAMBLY Sandrine</b>	3000	7500	45000
<b>KAROUM Kevin</b>	3000	7500	45000
<b>KERN PROUX Agnes</b>	illimité	illimité	illimité
<b>KOWALSKI Sandra</b>	3000	7500	45000
<b>LABIDOIRE Cedric</b>	8000	10000	60000
<b>LAFFITTE Timothee</b>	3000	7500	45000
<b>LANG Sebastien</b>	3000	7500	45000
<b>LE CORRE Delphine</b>	3000	7500	45000
<b>LE ROUX Julien</b>	3000	7500	45000
<b>LELEU Angelique</b>	3000	7500	45000
<b>LEONARD Laurine</b>	3000	7500	45000
<b>LESAGE Anne-Sophie</b>	3000	7500	45000
<b>LESPEL Lilian</b>	3000	7500	45000
<b>LIBERT Maxime</b>	3000	7500	45000
<b>LIMEUL Agnes</b>	3000	7500	45000
<b>LOOSLI Nicolas</b>	3000	7500	45000
<b>LORY Anne-Charlotte</b>	3000	7500	45000
<b>LOUET Cyril</b>	3000	7500	45000
<b>LOUISON Hilaire</b>	3000	7500	45000
<b>LOURARHI Mohammed</b>	3000	7500	45000
<b>MALGOUYRES Pierre</b>	3000	7500	45000
<b>MANKOU KINZENZE Jonathan</b>	3000	7500	45000
<b>MAOUS Maxime</b>	3000	7500	45000
<b>MARAN Michele</b>	3000	7500	45000
<b>MARCHAND Didier</b>	3000	7500	45000
<b>MARTIN CANO Florence</b>	3000	7500	45000
<b>MARTIN PETRI Philippe</b>	3000	7500	45000
<b>MARZIOU Philippe</b>	3000	7500	45000
<b>MAUROY Jessica</b>	3000	7500	45000
<b>MENETRIER Isabelle</b>	8000	10000	60000
<b>MENUET Vincent</b>	3000	7500	45000
<b>MERLIER Caroline</b>	3000	7500	45000
<b>METGE Sandrine</b>	3000	7500	45000
<b>MICHEL Morgane</b>	3000	7500	45000
<b>MIRAGE Philippe</b>	3000	7500	45000

<b>MIRETE Francois</b>	3000	7500	45000
<b>MOHAMMAD Abdul</b>	3000	7500	45000
<b>MORY Frederic</b>	3000	7500	45000
<b>MOSCOU Xavier</b>	3000	7500	45000
<b>NAVARRO GHILI Dominique</b>	3000	7500	45000
<b>NDIAYE Aicha</b>	3000	7500	45000
<b>NEIGE Mederic</b>	3000	7500	45000
<b>NEMOND Frederic</b>	3000	7500	45000
<b>NICOLAZIC Jean-Marc</b>	3000	7500	45000
<b>NICOLAZIC Roselyne</b>	3000	7500	45000
<b>NOCQUE Julie</b>	3000	7500	45000
<b>ORSETTI Julie</b>	3000	7500	45000
<b>OYER Pascale</b>	3000	7500	45000
<b>OZONNE Dominique</b>	3000	7500	45000
<b>PALMIER Rosalyn</b>	3000	7500	45000
<b>PARENTEAU Guillaume</b>	3000	7500	45000
<b>PASQUIER Laurent</b>	3000	7500	45000
<b>PHILIPS Betty</b>	3000	7500	45000
<b>PIERRAT Sylvain</b>	3000	7500	45000
<b>PITARD Macdowil</b>	3000	7500	45000
<b>PLANTIER Jacqueline</b>	illimité	illimité	illimité
<b>PLAT Olivier</b>	3000	7500	45000
<b>POISSON Rose-Marie</b>	3000	7500	45000
<b>POQUET Sylvain</b>	3000	7500	45000
<b>POTARD Thomas</b>	8000	10000	60000
<b>PRETEUR Agnes</b>	3000	7500	45000
<b>PRODHON Herve</b>	3000	7500	45000
<b>RAMA Brice</b>	3000	7500	45000
<b>RAOUL Gwenhaele</b>	3000	7500	45000
<b>RASLE Frederique</b>	3000	7500	45000
<b>RAULT Nathalie</b>	8000	10000	60000
<b>RE Brigitte</b>	3000	7500	45000
<b>RICHEUX Aurelie</b>	3000	7500	45000
<b>ROBERT Franck</b>	3000	7500	45000
<b>ROBILLARD Aude</b>	3000	7500	45000
<b>ROUYAR Andre</b>	3000	7500	45000
<b>RUBIN Johan</b>	3000	7500	45000
<b>RUPAIRE Jean Francois</b>	3000	7500	45000

<b>SAILLA Isabelle</b>	3000	7500	45000
<b>SCHURTER Florian</b>	3000	7500	45000
<b>SEGUILLON Gildas</b>	3000	7500	45000
<b>SERRANO Yolaine</b>	3000	7500	45000
<b>SIBARD Eric</b>	illimité	illimité	illimité
<b>SIEUROS Magdeline</b>	3000	7500	45000
<b>TEMPLET Kevin</b>	3000	7500	45000
<b>THERAUD Vincent</b>	3000	7500	45000
<b>THEUREY Bastien</b>	8000	10000	60000
<b>THOMIN Cedric</b>	3000	7500	45000
<b>TICHIT Jean-Michel</b>	8000	10000	60000
<b>TINET Christophe</b>	3000	7500	45000
<b>TOURDES Deborah</b>	3000	7500	45000
<b>TOUSTOU Gilles</b>	3000	7500	45000
<b>TRILLES Xavier</b>	3000	7500	45000
<b>TULLIO Olivier</b>	3000	7500	45000
<b>VAN HINTE Sophie</b>	3000	7500	45000
<b>VAN HOVE Jean-Mickael</b>	3000	7500	45000
<b>VANDERKELEN Patrice</b>	3000	7500	45000
<b>VIGNAL Thomas</b>	8000	10000	60000
<b>ZANGA Patricia</b>	3000	7500	45000
<b>ZEMALI Rabia</b>	3000	7500	45000

**Annexe VI à la décision n° 2022/4 du 17 MAI 2022 du directeur régional CAZALBOU Jean-Claude**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
ADAMKIEWICZ Mathieu	300000	30000
AFEKIR Naima	300000	30000
ALIKER Ruben	300000	30000
ALVES PEREIRA Philippe	300000	30000
AUDOIN Pascal	300000	30000
BAHTSEVANOS Athanassia	300000	30000
BARRE Didier	300000	30000
BATAILLEUR David	300000	30000
BAVILLE Antony	300000	30000
BECARD Vincent	300000	30000
BENBIJJA Khalid	300000	30000
BENOMARI Driss	300000	30000
BERTRAND Laurent	300000	30000
BESSON David	300000	30000
BEWERT Nicolas	300000	30000
BEY Anne-Laure	300000	30000
BICOCCHI Sylvia	300000	30000
BIGUENET RIGA Claudine	300000	30000
BIOCCO Sabrina	300000	30000
BOIVERT Eric	300000	30000
BOIVIN GICQUEL Anne	300000	30000
BOIZET Anne	300000	30000
BORDAS Aurore	300000	30000
BOUAZZA Nadia	300000	30000
BOUKRIA Axelle	300000	30000
BOURDY Maxime	300000	30000
BOUTIN Celine	300000	30000
BRELEUR Olivier	300000	30000
BRONNEC Marion	300000	30000
BROUSSE Pierre	300000	30000
CALLEJON Celine	300000	30000

<b>CAMBIGUE Jean-Luc</b>	300000	30000
<b>CASTELLANO Florian</b>	300000	30000
<b>CASTIGLIONE DUPOUY Maud</b>	300000	30000
<b>CHAHRI Abdelnacer</b>	300000	30000
<b>CHAMBRE Stephanie</b>	300000	30000
<b>CHARLES Myriam</b>	300000	30000
<b>CHARMOLUE Sebastien</b>	300000	30000
<b>CHARPENTIER Ludovic</b>	300000	30000
<b>CHAUSSIN Aurelie</b>	300000	30000
<b>CHEVALLIER Karine</b>	300000	30000
<b>COLLET Bruno</b>	300000	30000
<b>CORDIER Annabelle</b>	300000	30000
<b>CORIC Anto</b>	300000	30000
<b>CORNET Marie-Claude</b>	300000	30000
<b>CRISTOFINI Mathieu</b>	300000	30000
<b>DA SILVA Jorge</b>	300000	30000
<b>DAMIEN Nathalie</b>	300000	30000
<b>DAVID-GNAHOUI Sedjro</b>	300000	30000
<b>DAVIER Virginie</b>	300000	30000
<b>DE LAMBILLY Cassandre</b>	300000	30000
<b>DE LOYNES DE FUMICHON Neil</b>	300000	30000
<b>DERGELET Ludovic</b>	300000	30000
<b>DIDAS Mathias</b>	300000	30000
<b>DIDIER Joel</b>	300000	30000
<b>DIEVART Daniel</b>	300000	30000
<b>DISCH Etienne</b>	300000	30000
<b>DUARTE NEVES Pedro</b>	300000	30000
<b>DUBUS Benoit</b>	300000	30000
<b>EUGENE Steven</b>	300000	30000
<b>FAIRN Eddy</b>	300000	30000
<b>FAUCK Adrien</b>	300000	30000
<b>FERNANDES Emmanuelle</b>	300000	30000
<b>FERREUX Claudette</b>	300000	75000
<b>FORTIER Sophie</b>	300000	30000
<b>FOUCHET Sylvie</b>	300000	30000
<b>FRANOV Laurent</b>	300000	30000
<b>GABRIEL CALIXTE Herve</b>	300000	30000
<b>GALPIN Thierry</b>	300000	30000

<b>GAUTHIER-MINODIER Laura</b>	300000	30000
<b>GELLON Maxime</b>	300000	30000
<b>GEORGES Frederic</b>	300000	30000
<b>GERAUT Alexandre</b>	300000	30000
<b>GHILI Karim</b>	300000	30000
<b>GIDE-JAQUET Alexandra</b>	300000	30000
<b>GOUIN Thibaud</b>	300000	30000
<b>GOUPIL Julie</b>	300000	30000
<b>GOUPIL Stephanie</b>	300000	30000
<b>GOURDON Olivier</b>	300000	150000
<b>GRASSAUD Maxime</b>	300000	30000
<b>GREGOIRE Christelle</b>	300000	30000
<b>GUERRIER Philippe</b>	300000	30000
<b>GUYON Benjamin</b>	300000	30000
<b>HAKKI Fouad</b>	300000	30000
<b>HAKKI Jalal</b>	300000	30000
<b>HAKKI Maurad</b>	300000	30000
<b>HAYET Katia</b>	300000	30000
<b>HOURAYBI Karim</b>	300000	30000
<b>JAOUEN Jean-Michel</b>	300000	30000
<b>JOBIC Claude</b>	300000	30000
<b>KAMBLY Sandrine</b>	300000	30000
<b>KAROUM Kevin</b>	300000	30000
<b>KERN PROUX Agnes</b>	300000	30000
<b>KOWALSKI Sandra</b>	300000	30000
<b>LABIDOIRE Cedric</b>	300000	30000
<b>LAFFITTE Timothee</b>	300000	30000
<b>LANG Sebastien</b>	300000	30000
<b>LE CORRE Delphine</b>	300000	30000
<b>LE ROUX Julien</b>	300000	30000
<b>LELEU Angelique</b>	300000	30000
<b>LEONARD Laurine</b>	300000	30000
<b>LESAGE Anne-Sophie</b>	300000	30000
<b>LESPEL Lilian</b>	300000	30000
<b>LIMEUL Agnes</b>	300000	30000
<b>LOOSLI Nicolas</b>	300000	30000
<b>LORY Anne-Charlotte</b>	300000	30000
<b>LOUET Cyril</b>	300000	30000

<b>LOURARHI Mohammed</b>	300000	30000
<b>MALGOUYRES Pierre</b>	300000	30000
<b>MANKOU KINZENZE Jonathan</b>	300000	30000
<b>MAOUS Maxime</b>	300000	30000
<b>MARTIN PETRI Philippe</b>	300000	30000
<b>MARZIOU Philippe</b>	300000	30000
<b>MAUROY Jessica</b>	300000	30000
<b>MENETRIER Isabelle</b>	300000	30000
<b>MENUET Vincent</b>	300000	30000
<b>MERLIER Caroline</b>	300000	30000
<b>METGE Sandrine</b>	300000	30000
<b>MICHEL Morgane</b>	300000	30000
<b>MIRAGE Philippe</b>	300000	30000
<b>MIRETE Francois</b>	300000	30000
<b>MOHAMMAD Abdul</b>	300000	30000
<b>MORY Frederic</b>	300000	30000
<b>MOSCOU Xavier</b>	300000	30000
<b>NDIAYE Aicha</b>	300000	30000
<b>NEIGE Mederic</b>	300000	30000
<b>NEMOND Frederic</b>	300000	30000
<b>NOCQUE Julie</b>	300000	30000
<b>ORSETTI Julie</b>	300000	30000
<b>OYER Pascale</b>	300000	30000
<b>PALMIER Rosalyn</b>	300000	30000
<b>PARENTEAU Guillaume</b>	300000	30000
<b>PASQUIER Laurent</b>	300000	30000
<b>PHILIPS Betty</b>	300000	30000
<b>PIERRAT Sylvain</b>	300000	30000
<b>PITARD Macdowil</b>	300000	30000
<b>PLANTIER Jacqueline</b>	300000	150000
<b>PLAT Olivier</b>	300000	30000
<b>POQUET Sylvain</b>	300000	30000
<b>POTARD Thomas</b>	300000	30000
<b>PRETEUR Agnes</b>	300000	30000
<b>PRODHON Herve</b>	300000	30000
<b>RAMA Brice</b>	300000	30000
<b>RAOUL Gwenhaele</b>	300000	30000
<b>RASLE Frederique</b>	300000	30000

<b>RAULT Nathalie</b>	300000	30000
<b>RICHEUX Aurelie</b>	300000	30000
<b>ROBERT Franck</b>	300000	30000
<b>ROBILLARD Aude</b>	300000	30000
<b>ROUYAR Andre</b>	300000	30000
<b>RUBIN Johan</b>	300000	30000
<b>RUPAIRE Jean Francois</b>	300000	30000
<b>SAILLA Isabelle</b>	300000	30000
<b>SCHURTER Florian</b>	300000	30000
<b>SEGUILLON Gildas</b>	300000	30000
<b>SERRANO Yolaine</b>	300000	30000
<b>SIBARD Eric</b>	300000	150000
<b>SIEUROS Magdeline</b>	300000	30000
<b>TEMPLET Kevin</b>	300000	30000
<b>THERAUD Vincent</b>	300000	30000
<b>THEUREY Bastien</b>	300000	30000
<b>THOMIN Cedric</b>	300000	30000
<b>TINET Christophe</b>	300000	30000
<b>TRILLES Xavier</b>	300000	30000
<b>TULLIO Olivier</b>	300000	30000
<b>VAN HOVE Jean-Mickael</b>	300000	30000
<b>VANDERKELEN Patrice</b>	300000	30000
<b>VIGNAL Thomas</b>	300000	30000
<b>ZANGA Patricia</b>	300000	30000
<b>ZEMALI Rabia</b>	300000	30000

**Annexe VII à la décision n° 2022/4 du 17 MAI 2022 du directeur régional *CAZALBOU Jean-Claude***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>ADAMKIEWICZ Mathieu</b>	1500	7500	15000
<b>AFEKIR Naima</b>	1500	7500	15000
<b>ALIKER Ruben</b>	1500	7500	15000
<b>ALVES PEREIRA Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>AUDOIN Pascal</b>	1500	7500	15000
<b>BAHTSEVANOS Athanassia</b>	1500	7500	15000
<b>BARRE Didier</b>	1500	7500	15000
<b>BATTAILLER David</b>	1500	7500	15000
<b>BAVILLE Antony</b>	1500	7500	15000
<b>BECARD Vincent</b>	1500	7500	15000
<b>BENBIJJA Khalid</b>	1500	7500	15000
<b>BENOMARI Driss</b>	1500	7500	15000
<b>BERTRAND Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>BESSON David</b>	1500	7500	15000
<b>BEWERT Nicolas</b>	1500	7500	15000
<b>BEY Anne-Laure</b>	1500	7500	15000
<b>BIOCCHI Sylvia</b>	1500	7500	15000
<b>BIGUENET RIGA Claudine</b>	1500	7500	15000
<b>BIOCCO Sabrina</b>	1500	7500	15000
<b>BOIVERT Eric</b>	1500	7500	15000
<b>BOIVIN GICQUEL Anne</b>	1500	7500	15000
<b>BOIZET Anne</b>	1500	7500	15000
<b>BORDAS Aurore</b>	1500	7500	15000
<b>BOUAZZA Nadia</b>	1500	7500	15000
<b>BOUKRIA Axelle</b>	1500	7500	15000
<b>BOURDY Maxime</b>	1500	7500	15000
<b>BOUTIN Celine</b>	1500	7500	15000
<b>BRELEUR Olivier</b>	1500	7500	15000
<b>BRONNEC Marion</b>	1500	7500	15000
<b>BROUSSE Pierre</b>	1500	7500	15000
<b>CALLEJON Celine</b>	1500	7500	15000

<b>CAMBIGUE Jean-Luc</b>	1500	7500	15000
<b>CASTELLANO Florian</b>	1500	7500	15000
<b>CASTIGLIONE DUPOUY Maud</b>	1500	7500	15000
<b>CHAHRI Abdelnacer</b>	1500	7500	15000
<b>CHAMBRE Stephanie</b>	1500	7500	15000
<b>CHARLES Myriam</b>	1500	7500	15000
<b>CHARMOLUE Sebastien</b>	1500	7500	15000
<b>CHARPENTIER Ludovic</b>	1500	7500	15000
<b>CHAUSSIN Aurelie</b>	1500	7500	15000
<b>CHEVALLIER Karine</b>	1500	7500	15000
<b>COLLET Bruno</b>	1500	7500	15000
<b>CORDIER Annabelle</b>	1500	7500	15000
<b>CORIC Anto</b>	1500	7500	15000
<b>CORNET Marie-Claude</b>	1500	7500	15000
<b>CRISTOFINI Mathieu</b>	1500	7500	15000
<b>DA SILVA Jorge</b>	1500	7500	15000
<b>DAMIEN Nathalie</b>	1500	7500	15000
<b>DAVID-GNAHOUI Sedjro</b>	1500	7500	15000
<b>DAVIER Virginie</b>	1500	7500	15000
<b>DE LAMBILLY Cassandre</b>	1500	7500	15000
<b>DE LOYNES DE FUMICHON Neil</b>	1500	7500	15000
<b>DERGELET Ludovic</b>	1500	7500	15000
<b>DIDAS Mathias</b>	1500	7500	15000
<b>DIDIER Joel</b>	1500	7500	15000
<b>DIEVART Daniel</b>	1500	7500	15000
<b>DISCH Etienne</b>	1500	7500	15000
<b>DUARTE NEVES Pedro</b>	1500	7500	15000
<b>DUBUS Benoit</b>	1500	7500	15000
<b>EUGENE Steven</b>	1500	7500	15000
<b>FAIRN Eddy</b>	1500	7500	15000
<b>FAUCK Adrien</b>	1500	7500	15000
<b>FERNANDES Emmanuelle</b>	1500	7500	15000
<b>FERREUX Claudette</b>	1500	7500	15000
<b>FORTIER Sophie</b>	1500	7500	15000
<b>FOUCHET Sylvie</b>	1500	7500	15000
<b>FRANOV Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>GABRIEL CALIXTE Herve</b>	1500	7500	15000
<b>GALPIN Thierry</b>	1500	7500	15000

<b>GAUTHIER-MINODIER Laura</b>	1500	7500	15000
<b>GELLON Maxime</b>	1500	7500	15000
<b>GEORGES Frederic</b>	1500	7500	15000
<b>GERAUT Alexandre</b>	1500	7500	15000
<b>GHILI Karim</b>	1500	7500	15000
<b>GIDE-JAQUET Alexandra</b>	1500	7500	15000
<b>GOUIN Thibaud</b>	1500	7500	15000
<b>GOUPIL Julie</b>	1500	7500	15000
<b>GOUPIL Stephanie</b>	1500	7500	15000
<b>GOURDON Olivier</b>	1500	7500	15000
<b>GRASSAUD Maxime</b>	1500	7500	15000
<b>GREGOIRE Christelle</b>	1500	7500	15000
<b>GUERRIER Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>GUYON Benjamin</b>	1500	7500	15000
<b>HAKKI Fouad</b>	1500	7500	15000
<b>HAKKI Jalal</b>	1500	7500	15000
<b>HAKKI Maurad</b>	1500	7500	15000
<b>HAYET Katia</b>	1500	7500	15000
<b>HOURAYBI Karim</b>	1500	7500	15000
<b>JAOUEN Jean-Michel</b>	1500	7500	15000
<b>JOBIC Claude</b>	1500	7500	15000
<b>KAMBLY Sandrine</b>	1500	7500	15000
<b>KAROUM Kevin</b>	1500	7500	15000
<b>KERN PROUX Agnes</b>	1500	7500	15000
<b>KOWALSKI Sandra</b>	1500	7500	15000
<b>LABIDOIRE Cedric</b>	1500	7500	15000
<b>LAFFITTE Timothee</b>	1500	7500	15000
<b>LANG Sebastien</b>	1500	7500	15000
<b>LE CORRE Delphine</b>	1500	7500	15000
<b>LE ROUX Julien</b>	1500	7500	15000
<b>LELEU Angelique</b>	1500	7500	15000
<b>LEONARD Laurine</b>	1500	7500	15000
<b>LESAGE Anne-Sophie</b>	1500	7500	15000
<b>LESPEL Lilian</b>	1500	7500	15000
<b>LIMEUL Agnes</b>	1500	7500	15000
<b>LOOSLI Nicolas</b>	1500	7500	15000
<b>LORY Anne-Charlotte</b>	1500	7500	15000
<b>LOUET Cyril</b>	1500	7500	15000

<b>LOURARHI Mohammed</b>	1500	7500	15000
<b>MALGOUYRES Pierre</b>	1500	7500	15000
<b>MANKOU KINZENZE Jonathan</b>	1500	7500	15000
<b>MAOUS Maxime</b>	1500	7500	15000
<b>MARTIN PETRI Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>MARZIOU Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>MAUROY Jessica</b>	1500	7500	15000
<b>MENETRIER Isabelle</b>	1500	7500	15000
<b>MENUET Vincent</b>	1500	7500	15000
<b>MERLIER Caroline</b>	1500	7500	15000
<b>METGE Sandrine</b>	1500	7500	15000
<b>MICHEL Morgane</b>	1500	7500	15000
<b>MIRAGE Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>MIRETE Francois</b>	1500	7500	15000
<b>MOHAMMAD Abdul</b>	1500	7500	15000
<b>MORY Frederic</b>	1500	7500	15000
<b>MOSCOU Xavier</b>	1500	7500	15000
<b>NDIAYE Aicha</b>	1500	7500	15000
<b>NEIGE Mederic</b>	1500	7500	15000
<b>NEMOND Frederic</b>	1500	7500	15000
<b>NOCQUE Julie</b>	1500	7500	15000
<b>ORSETTI Julie</b>	1500	7500	15000
<b>OYER Pascale</b>	1500	7500	15000
<b>PALMIER Rosalyn</b>	1500	7500	15000
<b>PARENTEAU Guillaume</b>	1500	7500	15000
<b>PASQUIER Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>PHILIPS Betty</b>	1500	7500	15000
<b>PIERRAT Sylvain</b>	1500	7500	15000
<b>PITARD Macdowil</b>	1500	7500	15000
<b>PLANTIER Jacqueline</b>	1500	7500	15000
<b>PLAT Olivier</b>	1500	7500	15000
<b>POQUET Sylvain</b>	1500	7500	15000
<b>POTARD Thomas</b>	1500	7500	15000
<b>PRETEUR Agnes</b>	1500	7500	15000
<b>PRODHON Herve</b>	1500	7500	15000
<b>RAMA Brice</b>	1500	7500	15000
<b>RAOUL Gwenhaele</b>	1500	7500	15000
<b>RASLE Frederique</b>	1500	7500	15000

<b>RAULT Nathalie</b>	1500	7500	15000
<b>RICHEUX Aurelie</b>	1500	7500	15000
<b>ROBERT Franck</b>	1500	7500	15000
<b>ROBILLARD Aude</b>	1500	7500	15000
<b>ROUYAR Andre</b>	1500	7500	15000
<b>RUBIN Johan</b>	1500	7500	15000
<b>RUPAIRE Jean Francois</b>	1500	7500	15000
<b>SAILLA Isabelle</b>	1500	7500	15000
<b>SCHURTER Florian</b>	1500	7500	15000
<b>SEGUILLON Gildas</b>	1500	7500	15000
<b>SERRANO Yolaine</b>	1500	7500	15000
<b>SIBARD Eric</b>	1500	7500	15000
<b>SIEUROS Magdeline</b>	1500	7500	15000
<b>TEMPLET Kevin</b>	1500	7500	15000
<b>THERAUD Vincent</b>	1500	7500	15000
<b>THEUREY Bastien</b>	1500	7500	15000
<b>THOMIN Cedric</b>	1500	7500	15000
<b>TINET Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>TRILLES Xavier</b>	1500	7500	15000
<b>TULLIO Olivier</b>	1500	7500	15000
<b>VAN HOVE Jean-Mickael</b>	1500	7500	15000
<b>VANDERKELEN Patrice</b>	1500	7500	15000
<b>VIGNAL Thomas</b>	1500	7500	15000
<b>ZANGA Patricia</b>	1500	7500	15000
<b>ZEMALI Rabia</b>	1500	7500	15000

**Annexe VIII à la décision n° 2022/4 du 17 MAI 2022 du directeur régional *CAZALBOU Jean-Claude***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>ADAMKIEWICZ Mathieu</b>	1500	7500	15000
<b>AFEKIR Naima</b>	1500	7500	15000
<b>ALIKER Ruben</b>	1500	7500	15000
<b>ALVES PEREIRA Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>AUDOIN Pascal</b>	1500	7500	15000
<b>BAHTSEVANOS Athanassia</b>	1500	7500	15000
<b>BARRE Didier</b>	1500	7500	15000
<b>BATTAILLER David</b>	1500	7500	15000
<b>BAVILLE Antony</b>	1500	7500	15000
<b>BECARD Vincent</b>	1500	7500	15000
<b>BENBIJJA Khalid</b>	1500	7500	15000
<b>BENOMARI Driss</b>	1500	7500	15000
<b>BERTRAND Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>BESSON David</b>	1500	7500	15000
<b>BEWERT Nicolas</b>	1500	7500	15000
<b>BEY Anne-Laure</b>	1500	7500	15000
<b>BIOCCHI Sylvia</b>	1500	7500	15000
<b>BIGUENET RIGA Claudine</b>	1500	7500	15000
<b>BIOCCO Sabrina</b>	1500	7500	15000
<b>BOIVERT Eric</b>	1500	7500	15000
<b>BOIVIN GICQUEL Anne</b>	1500	7500	15000
<b>BOIZET Anne</b>	1500	7500	15000
<b>BORDAS Aurore</b>	1500	7500	15000
<b>BOUAZZA Nadia</b>	1500	7500	15000
<b>BOUKRIA Axelle</b>	1500	7500	15000
<b>BOURDY Maxime</b>	1500	7500	15000
<b>BOUTIN Celine</b>	1500	7500	15000
<b>BRELEUR Olivier</b>	1500	7500	15000
<b>BRONNEC Marion</b>	1500	7500	15000
<b>BROUSSE Pierre</b>	1500	7500	15000
<b>CALLEJON Celine</b>	1500	7500	15000

<b>CAMBIGUE Jean-Luc</b>	1500	7500	15000
<b>CASTELLANO Florian</b>	1500	7500	15000
<b>CASTIGLIONE DUPOUY Maud</b>	1500	7500	15000
<b>CHAHRI Abdelnacer</b>	1500	7500	15000
<b>CHAMBRE Stephanie</b>	1500	7500	15000
<b>CHARLES Myriam</b>	1500	7500	15000
<b>CHARMOLUE Sebastien</b>	1500	7500	15000
<b>CHARPENTIER Ludovic</b>	1500	7500	15000
<b>CHAUSSIN Aurelie</b>	1500	7500	15000
<b>CHEVALLIER Karine</b>	1500	7500	15000
<b>COLLET Bruno</b>	1500	7500	15000
<b>CORDIER Annabelle</b>	1500	7500	15000
<b>CORIC Anto</b>	1500	7500	15000
<b>CORNET Marie-Claude</b>	1500	7500	15000
<b>CRISTOFINI Mathieu</b>	1500	7500	15000
<b>DA SILVA Jorge</b>	1500	7500	15000
<b>DAMIEN Nathalie</b>	1500	7500	15000
<b>DAVID-GNAHOUI Sedjro</b>	1500	7500	15000
<b>DAVIER Virginie</b>	1500	7500	15000
<b>DE LAMBILLY Cassandre</b>	1500	7500	15000
<b>DE LOYNES DE FUMICHON Neil</b>	1500	7500	15000
<b>DERGELET Ludovic</b>	1500	7500	15000
<b>DIDAS Mathias</b>	1500	7500	15000
<b>DIDIER Joel</b>	1500	7500	15000
<b>DIEVART Daniel</b>	1500	7500	15000
<b>DISCH Etienne</b>	1500	7500	15000
<b>DUARTE NEVES Pedro</b>	1500	7500	15000
<b>DUBUS Benoit</b>	1500	7500	15000
<b>EUGENE Steven</b>	1500	7500	15000
<b>FAIRN Eddy</b>	1500	7500	15000
<b>FAUCK Adrien</b>	1500	7500	15000
<b>FERNANDES Emmanuelle</b>	1500	7500	15000
<b>FERREUX Claudette</b>	1500	7500	15000
<b>FORTIER Sophie</b>	1500	7500	15000
<b>FOUCHET Sylvie</b>	1500	7500	15000
<b>FRANOV Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>GABRIEL CALIXTE Herve</b>	1500	7500	15000
<b>GALPIN Thierry</b>	1500	7500	15000

<b>GAUTHIER-MINODIER Laura</b>	1500	7500	15000
<b>GELLON Maxime</b>	1500	7500	15000
<b>GEORGES Frederic</b>	1500	7500	15000
<b>GERAUT Alexandre</b>	1500	7500	15000
<b>GHILI Karim</b>	1500	7500	15000
<b>GIDE-JAQUET Alexandra</b>	1500	7500	15000
<b>GOUIN Thibaud</b>	1500	7500	15000
<b>GOUPIL Julie</b>	1500	7500	15000
<b>GOUPIL Stephanie</b>	1500	7500	15000
<b>GOURDON Olivier</b>	1500	7500	15000
<b>GRASSAUD Maxime</b>	1500	7500	15000
<b>GREGOIRE Christelle</b>	1500	7500	15000
<b>GUERRIER Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>GUYON Benjamin</b>	1500	7500	15000
<b>HAKKI Fouad</b>	1500	7500	15000
<b>HAKKI Jalal</b>	1500	7500	15000
<b>HAKKI Maurad</b>	1500	7500	15000
<b>HAYET Katia</b>	1500	7500	15000
<b>HOURAYBI Karim</b>	1500	7500	15000
<b>JAOUEN Jean-Michel</b>	1500	7500	15000
<b>JOBIC Claude</b>	1500	7500	15000
<b>KAMBLY Sandrine</b>	1500	7500	15000
<b>KAROUM Kevin</b>	1500	7500	15000
<b>KERN PROUX Agnes</b>	1500	7500	15000
<b>KOWALSKI Sandra</b>	1500	7500	15000
<b>LABIDOIRE Cedric</b>	1500	7500	15000
<b>LAFFITTE Timothee</b>	1500	7500	15000
<b>LANG Sebastien</b>	1500	7500	15000
<b>LE CORRE Delphine</b>	1500	7500	15000
<b>LE ROUX Julien</b>	1500	7500	15000
<b>LELEU Angelique</b>	1500	7500	15000
<b>LEONARD Laurine</b>	1500	7500	15000
<b>LESAGE Anne-Sophie</b>	1500	7500	15000
<b>LESPEL Lilian</b>	1500	7500	15000
<b>LIMEUL Agnes</b>	1500	7500	15000
<b>LOOSLI Nicolas</b>	1500	7500	15000
<b>LORY Anne-Charlotte</b>	1500	7500	15000
<b>LOUET Cyril</b>	1500	7500	15000

<b>LOURARHI Mohammed</b>	1500	7500	15000
<b>MALGOUYRES Pierre</b>	1500	7500	15000
<b>MANKOU KINZENZE Jonathan</b>	1500	7500	15000
<b>MAOUS Maxime</b>	1500	7500	15000
<b>MARTIN PETRI Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>MARZIOU Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>MAUROY Jessica</b>	1500	7500	15000
<b>MENETRIER Isabelle</b>	1500	7500	15000
<b>MENUET Vincent</b>	1500	7500	15000
<b>MERLIER Caroline</b>	1500	7500	15000
<b>METGE Sandrine</b>	1500	7500	15000
<b>MICHEL Morgane</b>	1500	7500	15000
<b>MIRAGE Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>MIRETE Francois</b>	1500	7500	15000
<b>MOHAMMAD Abdul</b>	1500	7500	15000
<b>MORY Frederic</b>	1500	7500	15000
<b>MOSCOU Xavier</b>	1500	7500	15000
<b>NDIAYE Aicha</b>	1500	7500	15000
<b>NEIGE Mederic</b>	1500	7500	15000
<b>NEMOND Frederic</b>	1500	7500	15000
<b>NOCQUE Julie</b>	1500	7500	15000
<b>ORSETTI Julie</b>	1500	7500	15000
<b>OYER Pascale</b>	1500	7500	15000
<b>PALMIER Rosalyn</b>	1500	7500	15000
<b>PARENTEAU Guillaume</b>	1500	7500	15000
<b>PASQUIER Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>PHILIPS Betty</b>	1500	7500	15000
<b>PIERRAT Sylvain</b>	1500	7500	15000
<b>PITARD Macdowil</b>	1500	7500	15000
<b>PLANTIER Jacqueline</b>	1500	7500	15000
<b>PLAT Olivier</b>	1500	7500	15000
<b>POQUET Sylvain</b>	1500	7500	15000
<b>POTARD Thomas</b>	1500	7500	15000
<b>PRETEUR Agnes</b>	1500	7500	15000
<b>PRODHON Herve</b>	1500	7500	15000
<b>RAMA Brice</b>	1500	7500	15000
<b>RAOUL Gwenhaele</b>	1500	7500	15000
<b>RASLE Frederique</b>	1500	7500	15000

<b>RAULT Nathalie</b>	1500	7500	15000
<b>RICHEUX Aurelie</b>	1500	7500	15000
<b>ROBERT Franck</b>	1500	7500	15000
<b>ROBILLARD Aude</b>	1500	7500	15000
<b>ROUYAR Andre</b>	1500	7500	15000
<b>RUBIN Johan</b>	1500	7500	15000
<b>RUPAIRE Jean Francois</b>	1500	7500	15000
<b>SAILLA Isabelle</b>	1500	7500	15000
<b>SCHURTER Florian</b>	1500	7500	15000
<b>SEGUILLON Gildas</b>	1500	7500	15000
<b>SERRANO Yolaine</b>	1500	7500	15000
<b>SIBARD Eric</b>	1500	7500	15000
<b>SIEUROS Magdeline</b>	1500	7500	15000
<b>TEMPLET Kevin</b>	1500	7500	15000
<b>THERAUD Vincent</b>	1500	7500	15000
<b>THEUREY Bastien</b>	1500	7500	15000
<b>THOMIN Cedric</b>	1500	7500	15000
<b>TINET Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>TRILLES Xavier</b>	1500	7500	15000
<b>TULLIO Olivier</b>	1500	7500	15000
<b>VAN HOVE Jean-Mickael</b>	1500	7500	15000
<b>VANDERKELEN Patrice</b>	1500	7500	15000
<b>VIGNAL Thomas</b>	1500	7500	15000
<b>ZANGA Patricia</b>	1500	7500	15000
<b>ZEMALI Rabia</b>	1500	7500	15000

PARAY-VIEILLE-POSTE, LE 17 MAI 2022

*DR ORLY*

4 RUE H. BOUCHER BÂT 529 - ZONE  
ORLYTECH

94390 PARAY-VIEILLE-POSTE

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : GALIBERT Paul

Téléphone : 01 49 75 84 00

Télécopie : 01 49 75 84 01

Mél : [dr-orly@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-orly@douane.finances.gouv.fr)

Version anonymisée de la décision directeur régional à PARAY-VIEILLE-POSTE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROISSY dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROISSY, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,  
ORIGINAL SIGNE

*CAZALBOU Jean-Claude*

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2022/4 du 17 MAI 2022 du directeur régional  
CAZALBOU Jean-Claude**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

<b>Numéro de commission d'emploi (matricule)</b>	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/4 du 17 MAI 2022 du directeur régional  
CAZALBOU Jean-Claude**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

<b>Numéro de commission d'emploi (matricule)</b>	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2022/4 du 17 MAI 2022 du directeur régional  
CAZALBOU Jean-Claude**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

<b>Numéro de commission d'emploi (matricule)</b>	<b>Droits compromis</b>	<b>Droits fraudés</b>	<b>Montant de l'amende</b>	<b>Valeur des marchandises</b>
--	-------------------------	-----------------------	----------------------------	--------------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*











Matricule \$decision_4.matricule	3000	7500	45000
Matricule \$decision_4.matricule	3000	7500	45000
Matricule \$decision_4.matricule	3000	7500	45000
Matricule \$decision_4.matricule	3000	7500	45000
Matricule \$decision_4.matricule	3000	7500	45000
Matricule \$decision_4.matricule	3000	7500	45000
Matricule \$decision_4.matricule	3000	7500	45000
Matricule \$decision_4.matricule	3000	7500	45000
Matricule \$decision_4.matricule	illimité	100000	250000
Matricule \$decision_4.matricule	3000	7500	45000
Matricule \$decision_4.matricule	3000	7500	45000
Matricule \$decision_4.matricule	3000	7500	45000
Matricule \$decision_4.matricule	8000	10000	60000
Matricule \$decision_4.matricule	3000	7500	45000
Matricule \$decision_4.matricule	8000	10000	60000
Matricule \$decision_4.matricule	3000	7500	45000
Matricule \$decision_4.matricule	3000	7500	45000
Matricule \$decision_4.matricule	3000	7500	45000
Matricule \$decision_4.matricule	3000	7500	45000
Matricule \$decision_4.matricule	3000	7500	45000
Matricule \$decision_4.matricule	3000	7500	45000
Matricule \$decision_4.matricule	3000	7500	45000
Matricule \$decision_4.matricule	8000	10000	60000
Matricule \$decision_4.matricule	3000	7500	45000
Matricule \$decision_4.matricule	3000	7500	45000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2022/4 du 17 MAI 2022 du directeur régional  
CAZALBOU Jean-Claude**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2022/4 du 17 MAI 2022 du directeur régional  
CAZALBOU Jean-Claude**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »**

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe*











**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2022/4 du 17 MAI 2022 du directeur régional  
CAZALBOU Jean-Claude**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Madame Mireille LARREDE**

**Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**